

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1937, p. 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance modifiant les dispositions relatives au dépôt des marques (du 13 novembre 1936), p. 3. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 16 et 28 décembre 1936), p. 3. — **BELGIQUE.** Publication d'appellations d'origine de vins et eaux-de-vie (notification complémentaire italienne; *Moniteur belge*, 28 octobre 1936), p. 3. — **DANEMARK.** I et II. Ordonnances concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets et de dessins [ou modèles industriels (du 26 septembre 1936), p. 3. — III. Ordonnance concernant les marques étrangères (du 26 septembre 1936), p. 5. — IV et V. Ordonnances concernant les marques britanniques, vénézuéliennes, argentines, soviétiques, lithuanienes et chiliennes (du 26 septembre 1936), p. 5. — **FRANCE.** I. Décrets portant application de la loi sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 4 décembre 1936), p. 6. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 17 et 19 décembre 1936), p. 7. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 2129, du 17 décembre 1936), p. 7. — **LUXEMBOURG.** Arrêté créant une marque collective artisanale (du 11 novembre 1936), p. 7. — **NICARAGUA.** Ordonnance modifiant la loi sur les marques (du 21 novembre 1927), p. 8.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ALLEMAGNE.** I. Dispositions concernant les taxes de brevets (n° 119, du 11 juillet 1936); II à IV. Instructions non datées aux déposants d'inventions, de modèles d'utilité et de marques; dispositions concernant la tenue du registre des marques collectives (n° 126, du 11 juillet 1936), p. 8. — **AUTRICHE.** Ordonnance concernant le commerce des meubles et des matelas usagés (n° 277, de 1936), p. 8. — **FRANCE.** I. Loi instituant un registre officiel pour l'inscription des artisans (du 27 mars 1934); II. Loi complétant la définition des maîtres artisans (du 27 mars 1934); III. Décret-loi concernant les formalités de publicité des sociétés (du 30 octobre 1935); IV. Décret

portant exécution du précédent (du 17 juillet 1936); V. Décret portant exécution de la loi visée sous le n° I (du 14 août 1936), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1936, p. 8.

CORRESPONDANCE: Lettre de Palestine (R. Cohn). La protection de la propriété industrielle, p. 17.

JURISPRUDENCE: **DANEMARK.** Appellation choisie par le breveté. Emploi par le licencié après la résiliation du contrat de licence. Acte illicite, p. 17. — **FRANCE.** I. Marques. Dénomination arbitraire (« Entensyl ») pour produit pharmaceutique. Validité. Emploi par un tiers de la dénomination « Detensyl ». Imitation, p. 18. — II. Dessins et modèles. 1° Conditions requises. Chaises Thonet, à tube d'acier en porte à faux. Caractère industriel non lié indissolublement à l'aspect. Plusieurs formes possibles. Absence de possibilité de protection dans le pays du créateur indifférente. 2° Contrefaçon. Différences non exclusives de contrefaçon. Mauvaise foi établie. Responsabilité solidaire. Contrefaçon également par usage, p. 18. — III. Brevets. 1° Licence d'exploitation. Droits du licencié. Action en contrefaçon. Qualité pour agir (non). 2° Inventions brevetables. Combinaison nouvelle d'éléments connus. Résultat industriel nouveau. Voitures automobiles. Coffre arrière. 3° Contrefaçon. Modes d'appréciation. Ressemblances. Différences. Caractère fondamental, p. 19. — **ITALIE.** I. Marques verbales. Appellation de fantaisie non nécessaire, pourvu que le nom choisi ne corresponde pas au nom scientifique ou nécessaire du produit. Marques distinctives devenues descriptives. Conditions, p. 19. — II. Concurrence déloyale. Exaltation de produits. Acte licite. Limites. Dénigrement des produits d'autrui. Acte illicite, p. 19. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Boycott. Acte illicite, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*T. Braun; E. Ristow; J. Vojáček*), p. 20.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser sans tarder le montant de leur abonnement pour 1937 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Étal au 1^{er} janvier 1937

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 41 pays suivants :

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (12 II. 1933) ⁽²⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée) ⁽²⁾	» du 12 février 1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (27 VII. 1929)	» de l'orig. (7 juill. 1884)
BRESIL (26 X. 1929)	» de l'origine
Bulgarie ⁽²⁾	» du 13 juin 1921
CANADA	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dantzig (Ville libre de)	» du 21 novembre 1921
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
Estonie	» du 12 février 1924
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	» du 1 ^{er} septembre 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929)	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
HONGRIE (16 V. 1929)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande (État libre d')	» du 4 décembre 1925
ITALIE	» de l'origine
ÉRYTHRÉE	» du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	» du 19 janvier 1932
LYBIE	» du 19 janvier 1932
JAPON (1 ^{er} I. 1935)	» du 15 juillet 1899
CORÉE, FORMOSE, SAKHALINE DU SUD	» du 1 ^{er} janvier 1935
Lettonie	» du 20 août 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 30 juin 1922
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	» du 7 septembre 1903
Norvège	» du 1 ^{er} juillet 1885
NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931)	» du 7 septembre 1891
SAMOA-OCCIDENTAL	» du 29 juillet 1931
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE (22 XI. 1931)	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1931)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
SUÈDE (1 VII. 1934)	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE (15 VI. 1929)	» de l'origine

(1) C'est le texte de La Haye, du 6 novembre 1925, qui est en vigueur, depuis le 1^{er} juin 1928. Le texte de Londres, du 2 juin 1934, n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 1938.

(2) Nous imprimons en caractères ordinaires le nom des pays qui ont ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu (dans ces pays, ledit texte est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928), qui ont donné ultérieurement leur adhésion à ce texte (la date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur dudit texte dans chacun de ces pays) ou qui sont entrés dans l'Union (générale ou restreinte) après le 1^{er} juin 1928 (la date de l'accession indique le moment à partir duquel ledit texte est entré en vigueur dans chacun desdits pays). Nous imprimons en italiques le nom des pays qui ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

TANGER (Zone de —)	à partir du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	» du 10 octobre 1925
YOUgosLAVIE (29 X. 1928)	» du 26 février 1921 ⁽³⁾

Population totale: environ 841 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants :

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
BRESIL (26 X. 1929) ⁽²⁾	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 5 novembre 1928
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	» du 1 ^{er} septembre 1924
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
TRINIDAD et TOBAGO	» du 21 octobre 1929
HONGRIE	» du 5 juin 1934
Irlande (État libre d')	» du 4 décembre 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933)	» du 20 juin 1913
POLOGNE	» du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	» du 31 octobre 1893
SUÈDE	» du 1 ^{er} janvier 1934
SUISSE	» de l'origine
TANGER (Zone de —)	» du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 30 septembre 1921
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE	» du 21 août 1930

Population totale: environ 394 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants :

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽²⁾	» de l'origine (15 juillet 1892)
Dantzig (Ville libre de) ⁽²⁾	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc ⁽²⁾	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	» de l'origine
HONGRIE (16 V. 1929)	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
ÉRYTHRÉE	» du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	» du 19 janvier 1932
LYBIE	» du 19 janvier 1932
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
SUISSE	» de l'origine
TANGER (Zone de —)	» du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	» du 10 octobre 1925
YOUgosLAVIE (29 X. 1928)	» du 26 février 1921

Population totale: environ 369 000 000 d'âmes.

(3) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 10 pays suivants :

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	> du 27 juillet 1929
ESPAGNE	> de l'origine
Zone espagnole du Maroc	> du 5 novembre 1928

(¹) Voir note (¹), page 2.

FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	à partir du 20 octobre 1930
LIECHTENSTEIN (Principauté)	> du 14 juillet 1933
MAROC (Zone française)	> du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	> de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	> de l'origine
SURINAM et CURAÇAO	> de l'origine
SUISSE	> de l'origine
TANGER (Zone de —)	> du 6 mars 1936
TUNISIE	> du 20 octobre 1930

Population totale : environ 281 000 000 d'âmes.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU 21 JUILLET 1936 RELATIVES AU DÉPÔT DES MARQUES⁽¹⁾

(Du 13 novembre 1936.)⁽²⁾

1. — L'alinéa 1 de la lettre *a*) du § 3 est modifié comme suit :

a) une représentation de la marque en douze exemplaires identiques, dont un sera fixé sur chacun des deux exemplaires de la demande, en une place en évidence. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, ces deux représentations seront collées chacune sur une demi-feuille de papier munie d'un onglet. Les dix autres exemplaires ne doivent pas être collés sur papier fort.

2. — La lettre *f*) du § 7 est modifiée comme suit :

f) S'il s'agit de marques purement verbales, ne contenant aucun élément figuratif, le déposant est libre de décider si la reproduction doit être faite à l'aide d'un cliché, ou non. Dans ce dernier cas, la marque sera reproduite par de simples caractères d'imprimerie, latins ou allemands, au choix du déposant. Les frais sont à la charge de celui-ci, qui les acquittera d'avance.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À TROIS EXPOSITIONS

(Des 16 et 28 décembre 1936.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui concerne la 25^e Foire de l'Alle-

magne de l'Est, qui sera tenue à Königsberg (Prusse) du 15 au 18 août 1937, et la Foire de printemps 1937 de Leipzig, qui comprendra une foire d'échantillons (28 février-5 mars 1937) et une grande foire de la technique et du bâtiment (28 février-8 mars 1937).

L'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes qui devait se tenir à Berlin du 9 au 21 janvier 1937⁽¹⁾ a été renvoyée. Elle s'ouvrira le 20 février et durera jusqu'au 7 mars 1937.

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽²⁾

(*Moniteur belge*, 28 octobre 1936.)⁽³⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement italien⁽⁴⁾

Notifications complémentaires⁽⁵⁾ :

Caldaro-Appiano;
Lago di Caldaro;
Lagrein-Gries-Bolzano;
S. Maddalena;
Terlano;
Meranese di Collina;
Barolo;
Barbaresco.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 176.

(²) *Ibid.*, 1927, p. 129.

(³) Communication officielle de l'Administration belge.

(⁴) Voir, en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1927, p. 210; 1928, p. 25, 49; 1929, p. 146, 194; 1933, p. 78, 115; 1935, p. 150.

(⁵) Voir, quant à la première notification italienne, *Prop. ind.*, 1932, p. 219.

DANEMARK

I

ORDONNANCE

concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 26 septembre 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quand une invention a été présentée au public dans une exposition internationale organisée dans un des États de l'Union et que l'exposition est reconnue officiellement par le gouvernement de cet État, l'inventeur aura, pourvu qu'il présente au Danemark une demande de brevet pour la même invention au plus tard six mois après le jour auquel l'invention fut introduite pour la première fois dans l'exposition, le droit d'obtenir le brevet sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, l'invention a été décrite ou utilisée de la manière visée dans l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi sur les brevets.

Le bénéfice de ce droit est soumis à la condition que la priorité soit revendiquée au plus tard deux semaines avant la publication de la demande de brevet, aux termes de l'article 16 de ladite loi, et en tout cas dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la demande de brevet au Danemark. La demande revendiquant la priorité doit indiquer l'exposition dont il s'agit et le moment auquel l'invention y a été introduite pour la première fois. En outre, si la Commission des brevets le demande, il y aura lieu de déposer, dans les trois mois qui suivent la revendication ou, au plus tard, dans le délai ultérieur que la Commission impartirait : un certificat, délivré par l'autorité compétente de l'État où l'exposition internationale a été tenue, établissant que celle-ci a été autorisée comme telle; un certificat, délivré par la direction de l'exposition, attestant que l'introduction de l'invention a eu lieu

(¹) Communication officielle de l'Administration danoise.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 175.

(²) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 26 novembre 1936, p. 239.

(³) Communications officielles de l'Administration allemande.

(⁴) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

au moment indiqué. Ce dernier certificat doit être légalisé.

ART. 2. — Celui qui aura déposé de la manière prescrite, dans un ou plusieurs des États de l'Union, une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité aura le droit, s'il dépose au Danemark une demande de brevet portant sur la même invention au plus tard dans le délai de douze mois après le dépôt de la première de ces demandes, d'obtenir le brevet sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, l'invention a été décrite ou utilisée de la manière indiquée dans l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi sur les brevets, et la demande déposée au Danemark devra être considérée, par rapport à d'autres demandes et par rapport à une utilisation de l'invention de la nature visée dans l'article 6 de ladite loi, comme ayant été déposée à la même date que la première demande dans un des États précités.

Lorsque le déposant a revendiqué, en faveur d'une ou de plusieurs demandes déposées dans d'autres États, le bénéfice du droit de priorité découlant de l'exhibition à une exposition internationale, à partir d'un jour qui précède le jour du dépôt de la première demande, le délai susvisé de douze mois sera compté du jour de la première introduction de l'invention à l'exposition.

Si celui qui a déposé la première demande a transmis à un tiers son droit sur le brevet ainsi demandé, les susdits droits de priorité appartiennent à ce dernier, à moins que le cédant ne se les soit expressément réservés.

Pour que le droit de priorité puisse être accordé, il faut que le requérant le revendique au plus tard deux semaines avant la publication de la demande de brevet aux termes de l'article 16 de la loi, et, en tous cas, dans les trois mois qui suivent le dépôt de cette demande, en indiquant la date et le pays du dépôt premier, et en précisant s'il a été revendiqué, en faveur de celle-ci ou d'une autre demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité pour la même invention, des droits de priorité d'expositions partant d'une date antérieure à celle dudit dépôt premier.

Si la Commission des brevets le demande, le requérant sera tenu de prouver son titre à la priorité dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande par laquelle il l'a revendiquée ou, au plus tard, dans un délai ultérieur fixé par la Commission.

ART. 3. — Le requérant aura le droit de se prévaloir du droit de priorité de plusieurs demandes antérieures, pourvu que celles-ci portent sur la même invention. Si la Commission trouve que la demande déposée au Danemark concerne plusieurs inventions indépendantes, le requérant aura le droit de la diviser en plusieurs demandes séparées et de garder comme date de dépôt pour chacune de celles-ci la date du dépôt de la demande danoise originale et, éventuellement, le bénéfice de la priorité.

Au cas où tel ou tel élément de l'invention pour laquelle la priorité est revendiquée ne serait pas compris dans les revendications contenues dans la demande sur laquelle le droit de priorité est fondé, la priorité pourra quand-même être accordée, si ces éléments résultent avec une netteté suffisante des pièces du dossier de cette demande.

ART. 4. — Si le dernier jour d'un délai de la nature visée ci-dessus est un jour férié pour le Bureau des brevets et des marques, le délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera l'article 11 de l'ordonnance n° 181, du 28 septembre 1894, sur la protection des marques de fabrique et de commerce et des brevets étrangers (1), et les ordonnances n° 146, du 12 septembre 1902 (2), et n° 169, du 28 mai 1915 (3), modifiant ladite ordonnance.

Ce à quoi ont à se conformer tous ceux que cela concerne.

II

ORDONNANCE

concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ
EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 26 septembre 1936.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Quand un dessin ou un modèle a été présenté au public dans une exposition internationale organisée dans un des États de l'Union, et que l'exposition est reconnue officiellement par le gouvernement de cet État, le propriétaire aura, pourvu qu'il dépose une demande d'enregistrement au Danemark au plus tard six mois après la date de l'introduction de l'objet à l'exposi-

tion, le droit d'en obtenir la protection, sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, le dessin ou le modèle a été rendu accessible au public de l'une des manières visées dans l'article 4, alinéa 4, de la loi sur les dessins et modèles (1).

Le bénéfice du droit de priorité est soumis à la condition que le requérant le revendique dans la demande, en indiquant à quel moment et dans quelle exposition le dessin ou le modèle a été introduit pour la première fois. En outre, si le Bureau des brevets et des marques la demande, il y a lieu de déposer, dans un délai à impartir par lui, une déclaration délivrée par l'autorité compétente de l'État en cause et attestant que l'exposition internationale est officiellement reconnue, et une déclaration légalisée par laquelle la direction de l'exposition atteste que le dessin ou le modèle a été introduit à l'exposition pour la première fois au moment indiqué.

ART. 2. — Toute personne qui a régulièrement déposé dans un ou plusieurs des États de l'Union une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle, et qui dépose au Danemark, au plus tard six mois après la date du dépôt de la première de ces demandes, une demande portant sur le même objet, pourra en obtenir la protection sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, le dessin ou modèle aura été rendu accessible au public de l'une des manières visées dans ledit article de la loi précitée.

Si le dessin ou le modèle a été présenté dans une exposition internationale officiellement reconnue avant le dépôt de la première demande dans un des États de l'Union, le délai de six mois visé ci-dessus ne sera compté qu'à partir du jour où l'objet a été introduit dans l'exposition.

Si celui qui a déposé la première demande a cédé à un tiers la protection du dessin ou du modèle, le droit de priorité revient à celui-ci, à moins que le cessionnaire ne se le soit expressément réservé.

Le bénéfice du droit de priorité est soumis à la condition que le déposant le revendique dans la demande, en indiquant à quel moment et dans quel pays la première demande a été déposée, et si l'objet a été exhibé auparavant à une exposition de la nature visée ci-dessus. En outre, le déposant devra justifier de son droit au plus tard dans les trois

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 149.

(2) *Ibid.*, 1903, p. 19.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 133.

(4) Communication officielle de l'Administration danoise.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 215.

mois qui suivent le dépôt de la demande au Danemark.

ART. 3. — Si le dernier jour d'un délai visé ci-dessus est un jour férié, le délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera l'ordonnance n° 142, du 1^{er} septembre 1905 sur la protection de dessins et modèles étrangers⁽¹⁾, modifiée par l'ordonnance n° 170 du 28 mai 1915⁽²⁾.

Ce à quoi ont à se conformer tous ceux que cela concerne.

III

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ÉTRANGÈRES

(Du 26 septembre 1936.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le droit, assuré par la loi du 7 avril 1936 sur les marques de fabrique et de commerce⁽⁴⁾, d'acquérir par l'enregistrement le droit exclusif d'emploi de marques de fabrique et de commerce appartient aux personnes qui se livrent dans un des États de l'Union à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie, ainsi qu'aux ressortissants d'un de ces États qui se livrent dans un autre État à une activité de la nature précitée. Ce droit n'est accordé qu'à condition qu'il soit prouvé que la marque a été enregistrée au nom du déposant au pays d'origine pour les classes de produits pour lesquelles l'enregistrement a été demandé au Danemark. Les exceptions à cette disposition, en vertu d'une ordonnance royale rendue sous condition de réciprocité, demeurent toutefois réservées.

ART. 2. — Si une personne a régulièrement déposé dans un ou plusieurs États de l'Union une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, et qu'elle en a demandé l'enregistrement au Danemark au plus tard six mois après la date du dépôt de la première de ces demandes, la demande sera considérée, par rapport aux faits accomplis dans l'intervalle, qui pourraient, aux termes des dispositions de la loi précitée,

entraver ou invalider l'enregistrement, comme ayant été déposée à la date à laquelle le premier dépôt étranger a été opéré.

La reconnaissance du droit de priorité est soumise à la condition que le déposant le revendique dans sa demande et qu'il y indique à quelle date et dans quel pays la première demande a été déposée. Si la marque a été introduite, avant cette date, dans une exposition internationale reconnue par une autorité compétente de l'État en cause, ce fait doit être mentionné dans la demande. En outre, le déposant doit déposer les pièces justificatives au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande au Danemark. A défaut, le droit de priorité ne pourra pas être exercé.

ART. 3. — Quand une marque de fabrique ou de commerce a été utilisée dans l'un des États de l'Union pour des produits exhibés à une exposition internationale reconnue par le gouvernement de l'État en cause, et qu'il est déposé, au plus tard six mois après le jour de la première introduction de la marque dans l'exposition, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette marque au Danemark, cette demande sera considérée, par rapport aux faits accomplis dans l'intervalle, qui pourraient, aux termes des dispositions de la loi précitée, entraver ou invalider l'enregistrement, comme ayant été déposée à la date à laquelle la marque a été introduite dans l'exposition.

La reconnaissance de ce droit de priorité est soumise à la condition que le déposant le revendique dans la demande et qu'il y indique dans quelle exposition et à quel moment la marque a été utilisée. En outre, si le Bureau des brevets et des marques le demande, il y aura lieu de déposer dans un délai à fixer par les soins de celui-ci: un certificat, délivré par l'autorité compétente de l'État en cause, établissant que l'exposition internationale a été officiellement reconnue; une déclaration légalisée, délivrée par la direction de l'exposition, attestant que l'introduction de la marque dans l'exposition a eu lieu au moment indiqué.

ART. 4. — Lorsque le déposant a revendiqué, en faveur d'une ou de plusieurs demandes déposées dans d'autres pays de l'Union, le bénéfice de la priorité découlant de l'introduction de la marque dans une exposition internationale officiellement reconnue, à partir

d'un jour qui précède la date du dépôt de la première demande, le délai de priorité unioniste de six mois sera compté du jour de la première introduction de la marque dans l'exposition.

ART. 5. — Si un délai expire un jour où le Bureau est fermé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 181, du 28 septembre 1894, sur la protection des marques de fabrique et de commerce et des brevets étrangers⁽¹⁾, et les ordonnances n° 146 du 12 septembre 1902⁽²⁾ et n° 168 du 28 mai 1915⁽³⁾, par lesquelles elle a été modifiée.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

IV

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MARQUES BRITANNIQUES

(Du 26 septembre 1936.)⁽⁴⁾

Article unique. — Vu qu'il est accordé aux ressortissants du Royaume qui exercent au Danemark une industrie ou un commerce la faculté de faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord sans qu'il soit pris en considération la question de savoir si l'enregistrement a été préalablement opéré au pays d'origine, il est ordonné, conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 1, de la loi n° 101, du 7 avril 1936 sur la protection des marques de fabrique et de commerce⁽⁵⁾, que les marques de fabrique ou de commerce qui sont déposées au Danemark par des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord qui se livrent à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie seront enregistrées au Danemark sans qu'il soit pris en considération la question de savoir si la marque est enregistrée au pays d'origine.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 17.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 134.

(3) Communication officielle de l'Administration danoise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 149.

(2) *Ibid.*, 1903, p. 19.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 134.

(4) Communication officielle de l'Administration danoise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

V

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES VÉNEZUÉLIENNES, ARGENTINES, SOVIÉTIQUES, LITHUANIENNES ET CHILIENNES

(Du 26 septembre 1936.)⁽¹⁾

Article unique. — Vu que les dispositions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce n° 101, du 7 avril 1936⁽²⁾, remplaceront, dès le 1^{er} octobre de l'année courante, en vertu de l'article 19, les dispositions des lois n° 52 du 11 avril 1890⁽³⁾, n° 170 du 19 décembre 1898⁽⁴⁾, n° 71 du 29 mars 1904⁽⁵⁾, n° 57 du 12 janvier 1915⁽⁶⁾ et n° 46 du 8 février 1921⁽⁷⁾;

Vu qu'en vertu des conventions conclues les 21 juin 1879, 9 janvier 1883, 23 décembre 1927, 17 janvier 1934 et 22 août 1934 avec les gouvernements du Vénézuéla (21 juin 1879), de l'Argentine (9 janvier 1883), de l'U. R. S. S. (23 décembre 1927), de la Lithuanie (17 janvier 1934) et du Chili (22 août 1934), il est assuré aux ressortissants du Royaume qui exercent au Danemark une industrie ou un commerce le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enregistrement des marques, il est ordonné, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi précitée, que le droit d'acquérir, en vertu de l'enregistrement, le droit exclusif d'utiliser au Danemark des marques de fabrique et de commerce est reconnu aux personnes qui se livrent dans les États susmentionnés à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie.

La présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera les ordonnances n° 140 du 30 octobre 1880⁽⁸⁾, n° 55 du 20 mars 1883⁽⁸⁾, n° 101 du 24 juin 1934⁽⁸⁾ et n° 304 du 7 novembre 1934⁽⁸⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

(3) *Ibid.*, 1894, p. 195.

(4) Nous n'avons pas publié cette loi.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 117.

(6) *Ibid.*, 1915, p. 153.

(7) *Ibid.*, 1927, p. 145.

(8) Nous n'avons pas publié cette ordonnance.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Du 4 décembre 1936.)⁽²⁾

I

Impressions lithographiques et métallographiques sur étiquettes, habillages, boîtes et conditionnements

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les étiquettes, habillages, boîtes, conditionnements, etc., revêtus d'impression par des procédés lithographiques et métallographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication spécifiera qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur l'étiquette, habillage, boîte ou conditionnement, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

Cette mention devra être apposée de la manière suivante :

1° Étiquettes, au recto au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur.

Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés, à 2 millimètres au moins du bord.

2° Habillages, boîtes, conditionnements, au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, et à un centimètre au moins du bord.

Petits habillages, petites boîtes, petits conditionnements dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum), au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord.

ART. 2, 3 et 4. —⁽³⁾

(1) Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1935, p. 212, col. 3, note 2; 1936, p. 39 et 113.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 6 décembre 1936, p. 12.589.

(3) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

II

Globes géographiques, lumineux ou non, et fuseaux pour globes géographiques

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les globes géographiques, lumineux ou non, pour l'enseignement ou l'ornementation, les globes géographiques pour l'amusement des enfants et les fuseaux pour globes géographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur le globe lui-même ou sur le fuseau en un endroit bien apparent et suffisamment dégagé de toute autre inscription.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Baignoires, éviers et tous appareils sanitaires en tôle émaillée

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les baignoires, baignoires de siège, tubs, éviers, lavabos et tous autres appareils sanitaires en tôle émaillée.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée comme suit :

a) *Baignoires* : en caractères de 3 centimètres de hauteur sur la face extérieure de la baignoire, à 10 centimètres au-dessous du trou de trop plein ou, à défaut de ce dernier, à 10 centimètres au-dessous du niveau d'eau normal dans la baignoire.

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Pour les baignoires à tablier, la marque sera apposée au milieu de la grande face non recouverte par le tablier, au même emplacement que ci-dessus.

b) *Autres articles* : en caractères de dimension proportionnée à celle des objets, sur le fond extérieur de ceux-ci ou, si cela n'est pas possible, sur la face opposée à la face principale.

Procédé d'apposition : La marque devra être euite avec l'émail et visible.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Pompes à main, compresseurs à piston d'air et de gaz divers

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les pompes à main et les compresseurs à piston d'air et de gaz divers.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les pompes à main, l'indication d'origine venue de fonderie devra figurer sur le couvercle ou, à défaut, sur le carter ou la pièce extérieure principale, même si l'un de ces éléments est importé séparément ou isolément.

Pour les compresseurs à piston d'air et de gaz divers, l'indication d'origine venue de fonderie ou apposée mécaniquement à froid ou à chaud avant trempe ou après trempe, devra figurer sur la culasse ou autre pièce portant clapet, même si cette pièce principale est importée séparément ou isolément.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 17 et 19 décembre 1936.)⁽²⁾

L'exposition dite Foire internationale de Lyon, qui doit se tenir du 4 au 14

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration française.

mars 1937, et l'Exposition artisanale France de pré-sélection, qui doit avoir lieu, en vue de l'exposition de 1937, à la Cité Clementel, 174, Quai de Jemmapes, à Paris, du 20 décembre 1936 au 31 janvier 1937 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet du Rhône et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(N° 2129, du 17 décembre 1936.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XLI^e Foire de l'agriculture et des chevaux, qui sera tenue à Vérone du 7 au 15 mars 1937, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁴⁾.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

concernant

LA CRÉATION ET L'EMPLOI D'UNE MARQUE COLLECTIVE ARTISANALE

(Du 11 novembre 1936.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour les métiers à déterminer par arrêté ministériel, il est créé une marque collective artisanale à apposer obligatoirement sur tous les produits fabriqués ou transformés par des maîtres-artisans et destinés à la vente.

Par maîtres-artisans, il faut entendre les travailleurs autonomes établis con-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysier, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Elch.

formément aux dispositions des articles 6 et 10 de la loi du 2 juillet 1935, concernant le titre et le brevet de maîtrise.

ART. 2. — Si la partie principale du produit fabriqué ou transformé par les artisans visés à l'article précédent a été exécutée à la main, la mention « exécuté à la main » devra figurer au-dessous de la marque-label collective artisanale.

L'arrêté ministériel à prendre conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté déterminera les objets ou produits susceptibles de porter cette mention et les conditions auxquelles ils devront satisfaire pour y avoir droit.

Il prescriera toutes autres mesures de nature à protéger efficacement la main-d'œuvre artisanale.

Tous étalages, catalogues, prospectus, collections, factures et, en général, toutes annonces désignant des objets fabriqués à la main par des maîtres-artisans devront porter la mention indiquée à l'alinéa 1 du présent article, ainsi que la reproduction de la marque-label collective artisanale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. — La Chambre des Artisans délivrera ou fera délivrer à ses ressortissants, moyennant une redevance à fixer par l'arrêté ministériel pris en conformité de l'article 1^{er} du présent arrêté, des certificats revêtus d'un timbre spécial garantissant le droit à l'usage de la marque-label collective et authentifiant la nature de cette marque.

La marque-label collective artisanale sera apposée au moyen de timbres, étiquettes, estampilles ou poinçons fournis par la Chambre des Artisans ou par ses délégués.

ART. 4. — Toute infraction, par le vendeur, aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 51 à 200 francs; en cas de récidive, l'amende sera portée de 300 à 1000 francs et la sentence pourra, en outre, ordonner la fermeture du magasin de l'infacteur pendant une période d'un mois au plus.

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris celles sur les circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions au présent arrêté.

ART. 5. — Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

NICARAGUA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MARQUES(Du 21 novembre 1927.)⁽¹⁾

Article unique. — Les lettres *b*) et *c*) de l'article 5 de la loi du 21 novembre 1927 sur les marques ⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée déjà par les ordonnances des 30 juillet 1926 ⁽³⁾ et 8 avril 1927 ⁽⁴⁾, auront désormais la teneur suivante :

a) la nature de la marque (de fabrique ou de commerce) ⁽⁵⁾;

c) la classe des produits couverts par la marque (il n'est pas nécessaire d'énumérer chacun d'entre ces produits); »

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *I. Dispositions concernant le paiement des taxes de brevets* (n° 119, du 11 juillet 1936). *II, III et IV. Instructions non datées aux déposants d'inventions, de modèles d'utilité et de marques. Dispositions concernant la tenue du registre pour les marques collectives* (n° 126, du 11 juillet 1936). — Nous nous bornons à signaler la publication de ces prescriptions qui indiquent quelles formes de paiement sont assimilées au paiement en espèces des taxes de brevets et de quelle manière les inscriptions doivent être faites au registre pour les marques collectives et qui donnent des conseils pratiques aux personnes qui déposent une demande de brevet ou qui désirent obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque ⁽⁶⁾, parce que ce sont là des dispositions administratives dont la reproduction *in extenso* n'est pas nécessaire.

AUTRICHE. *Ordonnance concernant le commerce des meubles et des matelas usagés* (n° 277, de 1936) ⁽⁷⁾.

FRANCE. *I. Loi du 27 mars 1934* (*Journal officiel* du 29 mars 1934), instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 26 novembre 1936, p. 244.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 37.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 79.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 107.

(5) Il était exigé auparavant, aux termes de la lettre *b*), l'indication du nom et du lieu de la fabrique ou de l'établissement où est produit l'article auquel la marque est destinée. La suppression de cette exigence est de nature à faciliter la procédure, lors du renouvellement, au cas où le nom ou le siège de l'établissement auraient été modifiés dans l'intervalle.

(6) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 133, 138, 145, 148.

(7) Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 67, du 12 août 1936, p. 722.

II. Loi du 27 mars 1934 (*Journal officiel* du 28 mars 1934), complétant la définition des maîtres artisans donnée par l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers.

III. Décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel de la République française* du 2 novembre 1935), relatif aux formalités de publicité des sociétés (modifiant non seulement les lois de 1867 et de 1907 sur les sociétés, mais aussi la loi du 18 mars 1919, portant création d'un Registre du commerce) ⁽¹⁾.

IV. Décret du 17 juillet 1936 (*Journal officiel* du 21 juillet 1936), portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif aux formalités de publicité des sociétés et remplaçant le décret du 15 mars 1920 ⁽²⁾ pris pour l'exécution de la loi du 18 mars 1919 portant création d'un Registre du commerce.

V. Décret du 14 août 1936 (*Journal officiel* du 18 août 1936), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre des métiers destiné à l'inscription des artisans.

Nous nous bornons à signaler les actes ci-dessus, qui n'intéressent qu'indirectement la propriété industrielle. Comme pour le Registre du commerce, le registre local des métiers est tenu au greffe du tribunal de commerce et le registre central à l'Office national de la propriété industrielle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN 1936

L'année 1936 a vu se produire une adhésion nouvelle à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'Arrangement de La Haye, relatif

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 37.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 61.

au dépôt international des dessins et modèles industriels.

Aucun gouvernement des pays qui ont pris part à la Conférence de révision de Londres, de 1934, n'a déposé au cours de l'année l'instrument de ratification des Actes signés à Londres le 2 juin 1934. Le texte de la Convention générale d'Union, tel qu'il a été révisé à Londres, n'a donc été encore ratifié jusqu'ici que par le Gouvernement des États-Unis.

Nous avons signalé diverses conventions bilatérales passées entre pays unionistes et entre un pays unioniste et un pays non unioniste, en vue d'assurer la protection réciproque de droits de propriété industrielle et de certaines appellations d'origine. Comme chaque année, nous avons publié un très grand nombre de textes législatifs et réglementaires et de décisions de jurisprudence concernant la propriété industrielle et la répression de la concurrence déloyale.

La statistique générale de l'année 1935, que nous analyserons plus loin, nous montre que, dans l'ensemble, le nombre des demandes de brevets est demeuré encore à peu près stationnaire et que celui des brevets délivrés accuse encore une légère diminution, tandis que le nombre des dessins et modèles déposés et celui des marques enregistrées sont restés sensiblement identiques.

Le nombre des marques enregistrées internationalement en 1936 est en augmentation sur celui de l'année précédente, qui s'était signalé par une forte diminution; celui des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels est également en hausse.

Diverses réunions d'ordre national ou international ont, au cours de l'année, discuté un certain nombre des questions qui font l'objet de nos études.

Le Bureau international a poursuivi l'examen des questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence de Londres, pour faire l'objet des délibérations d'une Réunion technique qui serait convoquée à Berne, en même temps qu'une Conférence des représentants des pays de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, en vue de la modification éventuelle de cet Arrangement, quant à l'étendue territoriale de la protection assurée par l'enregistrement international. Nous avons analysé les réponses qui nous ont été adressées par les Administrations d'un certain nombre de pays unionistes, à la suite de nos deux circulaires du 1^{er} octobre 1935, et

ce n'est que lorsque nous serons en possession des résultats plus complets de l'enquête entreprise à ce sujet qu'il sera possible, le cas échéant, de fixer la date où pourront être utilement convoquées les Réunions internationales envisagées.

* * *

Au cours de l'année 1936, le Conseil fédéral suisse a reçu notification, par l'Ambassade de France, au nom du Gouvernement du Sultan du Maroc, de l'adhésion de la *Zone de Tanger* à la Convention d'Union, aux deux Arrangements de Madrid et à l'Arrangement de La Haye, pour compter du 6 mars 1936.

D'autre part, la Légation de Grande-Bretagne a fait part au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le *Commonwealth* d'Australie, de l'accession du territoire de l'île de *Norfolk* et du territoire sous mandat de *Nauru* au texte de La Haye de la Convention d'Union, à partir du 29 juillet 1936.

Au premier janvier 1937, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte donc 41 États cotisants, au lieu de 40 l'an dernier (par suite de l'adhésion de la Zone de Tanger), avec une population d'environ 841 millions d'âmes. Sur ces 41 États, 28 ont adhéré au texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 21 États et réunit une population d'environ 394 millions d'âmes. Sur les 21 États participants, 19 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce comprend également 21 États, dont la population totale, déduction faite de celle de la colonie des Indes Néerlandaises, pour laquelle la dénonciation de l'Arrangement par le Gouvernement des Pays-Bas est devenue effective le 4 novembre 1936, s'élève à environ 369 millions d'âmes. Dix-huit de ces États ont adhéré au texte de La Haye.

La troisième de nos Unions restreintes concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, constituée par l'Arrangement signé à La Haye, le 6 novembre 1925, compte au 1^{er} janvier 1937 dix États, avec une population d'environ 281 millions d'âmes.

* * *

Le nombre des marques internationales enregistrées, qui avait atteint son maximum, avec 5976 marques, en 1928, année

de l'entrée en application du texte de l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, et qui s'était maintenu à 5917 en 1929 et 5760 en 1930, pour reculer de plus de 22 % à 4482, en 1931, et s'abaisser ensuite successivement à 3946, en 1932, à 3550 en 1933 et à 3453 en 1934, avait encore marqué, en 1935, une très forte régression et ne s'était élevé qu'à 2822, soit une diminution de 631 marques et de 18 % environ par rapport à 1934.

Les résultats de l'année 1936 ont été moins défavorables : le chiffre des marques enregistrées internationales a remonté en effet à 3204, supérieur de 13,5 % à celui de 1935, mais encore inférieur de 7 % à celui de 1934.

L'augmentation globale ainsi constatée de 382 marques est presque équivalente à celle relevée pour les seules marques originaires d'Allemagne qui représente 378 marques, soit 52 % comparativement à 1935.

Les relèvements assez sensibles du nombre des marques en provenance de plusieurs autres pays, notamment des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Suisse et du Luxembourg, sont à peu près exactement compensés par la diminution des marques originaires, entre autres, de la France, de l'Italie, du Portugal et, surtout, de l'Espagne où la chute, justifiée par la situation intérieure du pays, dépasse 65 %.

L'Allemagne reprend donc le premier rang qui lui avait été enlevé par la France depuis 1928, avec 1092 marques enregistrées contre 714 en 1935. La France la suit de loin avec 806 marques seulement, au lieu de 868 en 1935 et de 936 en 1934. La Suisse conserve le troisième rang, avec 375 (330), les Pays-Bas le quatrième, avec 296 (215), l'Autriche le cinquième avec 190 (134). La Tchécoslovaquie prend le sixième avec 107 (108); l'Italie partage le septième avec la Belgique, chacun des deux pays ayant un nombre égal de marques, 81, au lieu de respectivement 128 et 89. Viennent ensuite l'Espagne, avec 44 marques, contre 128 en 1935, la Hongrie avec 38 (42), le Portugal avec 34 (48), le Luxembourg avec 23 (10), le Maroc avec 14 (10), la Turquie avec 8 (0), la Yougoslavie avec 4 (2), Liechtenstein également avec 4 (4), le Mexique avec 3 (3), la Roumanie avec 2 (7), la Tunisie avec 2 (1); Dantzig n'a encore déposé aucune marque, comme en 1935.

Le nombre des refus de protection qui nous ont été notifiés par les divers pays unionistes s'est élevé, en 1936, à 5577

contre 5557 en 1935. De ces refus, 2160 étaient en provenance des Pays-Bas, y compris les Indes Néerlandaises (2124 en 1935), 1339 en provenance d'Allemagne (1457) et 2078 des autres pays (1976). Les radiations ou limitations de produits dans un seul pays ont été dans l'ensemble de 683 en 1936 au lieu de 638 en 1935.

Il a été procédé en 1936 à 409 radiations totales de marques, contre 345 en 1935; à 939 transferts par suite de changement dans la personne des propriétaires de marques (707 en 1935) et à 761 opérations diverses (745 en 1935).

Le nombre des pièces de correspondance, qui avait atteint, en 1935, 16 045, s'est élevé, en 1936, à 15 539 seulement, soit une diminution de près de 7 %.

L'année 1936 a été pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels le huitième exercice plein. Au cours de cet exercice, 867 dépôts ont été enregistrés (760 en 1935 et 813 en 1934), dont 299 dépôts simples (303 en 1935) et 568 dépôts multiples (457 en 1935). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 43 269 objets (35 365 en 1935). Sur ces 867 dépôts, 450 (412 en 1935) proviennent de la Suisse, 193 (197) de la France, 183 (120) de l'Allemagne, 21 (17) de la Belgique, 14 (10) des Pays-Bas, 3 (1) de l'Espagne, 1 (3) de Liechtenstein et 1 (0) du Maroc. On compte 344 (299) dépôts ouverts et 523 (461) dépôts cachetés. L'année 1936 a donc marqué une augmentation de 12 % du nombre des dépôts sur 1935 et de 6 % sur 1934, et une augmentation du nombre des objets déposés s'élevant à 22 % par rapport à 1935 et à 12 % par rapport à 1934.

En outre, 132 dépôts effectués en 1931 et 1932, dont 85 dépôts simples et 47 dépôts multiples, parvenant au terme de la première période de protection de cinq ans, ont fait l'objet d'une prorogation. Sur ces 132 dépôts prorogés, 47 sont originaires de Suisse, 47 également de France, 20 d'Allemagne, 5 des Pays-Bas et 1 d'Espagne. En 1935, le nombre total des prorogations avait été de 69.

* * *

Dans le domaine des conventions bilatérales, nous avons signalé, au cours de l'année, trois arrangements qui intéressent la propriété industrielle.

Un échange de notes intervenu entre la Lituanie et les Pays-Bas, aux dates des 9 janvier/7 mars 1935, pour prendre effet au 1^{er} janvier 1936, a pour objet d'assurer dans les deux pays con-

tractants la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce appartenant aux personnes physiques ou aux personnes morales, dans les mêmes conditions qui sont prévues par la Convention générale d'Union de la propriété industrielle, à laquelle jusqu'ici la Lituanie n'a pas adhéré.

Le traité de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas, du 28 mai 1935, consacre un article à la répression de la concurrence déloyale et à la protection des appellations géographiques d'origine de tous produits, y compris les produits vinicoles et les produits laitiers, qui auront été régulièrement notifiées par une des parties contractantes à l'autre partie et qui seront dûment protégées dans le pays de production. Un autre article du même traité se réfère expressément, pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, aux dispositions de la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925 et de la Convention d'Union de Berne révisée à Rome en 1928, auxquelles la France et les Pays-Bas ont adhéré.

Une convention commerciale, conclue le 4 septembre 1936, entre la France et la République Dominicaine, contient également un article garantissant d'une part la répression réciproque de la concurrence déloyale et stipulant, d'autre part, qu'aucune appellation d'origine, soit des produits vinicoles, soit des cafés, tabac et coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, et que sont reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie, ces dispositions étant susceptibles d'être étendues à tous les produits tirant du sol et du climat leurs qualités spécifiques.

* * *

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 31 législations différentes (22 législations de pays unionistes et 9 de pays non unionistes).

Si un certain nombre de ces documents n'ont qu'une portée administrative restreinte et ne visent parfois que de simples modifications de taxes, il en est, par contre, plusieurs qui présentent un intérêt de premier ordre, en ce qu'ils comportent la révision des textes régissant jusqu'à présent les principales branches de la propriété industrielle, en tenant compte des décisions de la dernière Conférence.

Les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne en 1936 se rapportaient à 28 expositions ou foires; par la France à 22; par l'Italie à 7; par l'Autriche à 6 et par la Pologne à 3.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié la loi du 22 novembre 1934, rendant exécutoire, dans la Zone de Tanger, les Convention et Arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925 et relatifs à la propriété industrielle, à la suite de laquelle la Zone de Tanger a adhéré à nos Unions. A vrai dire, cette adhésion demeure jusqu'ici toute théorique, car le pays ne possède encore aucune législation concernant la protection de la propriété industrielle. La loi précitée, du 22 novembre 1934, a prévu l'intervention ultérieure de lois et de règlements sur la matière et l'on ne peut que souhaiter qu'ils ne se fassent pas attendre trop longtemps. Nous avons donné également deux lois des États-Unis, des 19 juin et 20 juin 1936, portant exécution du texte de La Haye de la Convention d'Union, la première en ce qui concerne le délai de priorité pour les dessins ou modèles industriels, la seconde en ce qui concerne le délai de priorité pour les marques et les marques collectives. La promulgation de ces deux lois a mis fin heureusement à la situation regrettable et anormale que nous avons signalée à plusieurs reprises, résultant du fait que, bien que le Gouvernement des États-Unis ait ratifié les textes de La Haye, les délais de priorité afférents aux dessins et modèles industriels et aux marques demeureraient fixés à quatre mois et les marques collectives étaient refusées à l'enregistrement et dépourvues dès lors de toute protection, faute de lois spéciales ayant expressément modifié la législation intérieure sur ces points.

En matière de brevets, nous avons publié la nouvelle loi allemande du 5 mai 1936 sur les brevets, ainsi que les prescriptions du 11 juillet 1936, concernant les demandes de brevets et la désignation du nom des inventeurs. Par cette nouvelle loi, l'Allemagne a mis sa législation intérieure en harmonie avec les dispositions adoptées par la Conférence de révision de Londres; elle y a même introduit quelques-unes des suggestions présentées à la Conférence et sur lesquelles aucune décision n'était intervenue, telles que la réduction des taxes en faveur des brevetés se déclarant prêts à accorder à toute personne le désirant l'autorisation d'utiliser l'invention, con-

tre paiement d'une rémunération équitable, et la faculté pour le déposant du brevet ou son auteur de faire une description ou une publication de l'invention, dans les six mois précédant la demande, sans qu'il y ait destruction de la nouveauté et refus du brevet. Nous avons donné également la loi danoise, du 7 avril 1936, portant modification de la loi sur les brevets du 13 avril 1894, et tenant compte à la fois des stipulations nouvelles de La Haye et de Londres, car on sait que jusqu'à présent, le Danemark, n'ayant pas ratifié les Actes de La Haye et n'y ayant pas adhéré, est demeuré lié par le texte de Washington. Nous avons aussi publié notamment des ordonnances australiennes de 1934, 1935 et 1936, modifiant le règlement sur les brevets; la loi autrichienne du 16 mars 1936, contre l'abus des droits en matière de brevets, interdisant certaines stipulations dans les contrats de licence d'exploitation; plusieurs circulaires ministérielles belges des 15 mai, 11 septembre et 31 octobre 1935 et du 3 septembre 1936, concernant les copies de brevets, les brevets de perfectionnement et les demandes de brevets retirées ou refusées; la loi brésilienne, du 19 décembre 1935, accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes et pour la restauration des droits de brevets; les règlements canadiens, du 26 septembre 1935, concernant les brevets; un décret français, du 30 octobre 1935, relatif aux brevets intéressant la défense nationale; un décret du Honduras, du 20 mars 1935, portant modification de la loi sur les brevets d'invention; une loi de l'Iraq sur les brevets, du 25 novembre 1935, se substituant à la législation turque jusque là restée généralement en vigueur; une loi du Mandchoukouo sur les brevets, du 9 avril 1936; une loi du Nicaragua, du 16 juillet 1935, portant création du Bureau des brevets; des décrets néerlandais, des 1^{er} août 1932 et 28 décembre 1935, modifiant le règlement sur les brevets; la loi tchécoslovaque, du 23 mai 1936, sur la défense nationale, et l'ordonnance du 19 juin 1936 concernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'État; un décret uruguayen, du 27 décembre 1933, modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les privilèges industriels.

En matière de modèles d'utilité, nous avons publié la nouvelle loi allemande, du 5 mai 1936, sur les modèles d'utilité, ainsi que les prescriptions du 11 juillet 1936 concernant le dépôt des demandes de modèles d'utilité.

En matière de *dessins et modèles*, nous avons donné, entre autres, la loi *danoise*, du 7 avril 1936, portant modification de la loi du 1^{er} avril 1905 sur les dessins et modèles industriels; une ordonnance *australienne* du 26 septembre 1934, portant modification du règlement sur les dessins.

En matière de *marques*, nous avons publié, notamment, la nouvelle loi *allemande* sur les marques, du 5 mai 1936, et les prescriptions du 11 juillet 1936 concernant le dépôt des marques; deux lois *danoises*, en date du 7 avril 1936, la première sur la protection des marques de fabrique et de commerce, qui remplace la loi du 11 avril 1890, la seconde sur la protection des marques collectives; la loi *chinoise* sur les marques, du 23 novembre 1935; l'ordonnance des *Indes Néerlandaises*, du 20 octobre 1936, relative aux conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques; la loi *norvégienne*, du 1^{er} février 1936, portant modification de la loi du 2 juillet 1910, concernant les marques de fabrique et de commerce, les désignations de marchandises et le nom commercial.

En matière d'*indications de provenance* et d'*appellations d'origine*, nous avons donné, entre autres, le texte d'un arrêté royal *belge*, du 4 novembre 1935, relatif à l'indication du pays de fabrication de certains produits et de son arrêté ministériel d'exécution, du 5 novembre 1935; onze décrets *français*, des 27 décembre 1935, 8 mars, 16 avril, 8 mai et 28 août 1936, portant application de la loi du 20 avril 1932, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers. Nous avons, en outre, signalé un certain nombre de décrets *français*, des 15 et 31 mai, 11 septembre et 14 novembre 1936, portant définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins.

En matière de *concurrence déloyale*, nous avons publié, notamment, la loi *danoise*, du 7 avril 1936, portant modification de la loi du 29 mars 1924, contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance; un arrêté grand-ducal du *Luxembourg*, du 15 janvier 1936, concernant la concurrence déloyale et contenant une énumération non limitative des actes de concurrence déloyale, d'après l'article 10^{bis} de la Convention d'Union et la réglementation des ventes spéciales et liquidations; une loi *française*, du 25 juin 1936, tendant à la définition légale et à la répression de la

fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir.

* * *

Nous avons publié ou relaté, cette année, des décisions de *jurisprudence* provenant de treize pays, dont douze unionistes (Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Maroc, Pologne, Suisse) et un non unioniste (République Argentine).

Toutes ces décisions, aussi bien celles dont nous avons donné le texte *in extenso* ou le résumé, que celles qui sont citées et parfois commentées dans les lettres de nos correspondants, soit un total de près de deux cent cinquante, sont mentionnées et analysées sommairement dans la table systématique que nous publions depuis 1932, en annexe au numéro de décembre de la *Propriété industrielle*. Elles sont classées méthodiquement sous sept rubriques différentes, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sous-rubriques; il est facile ainsi, en se reportant à cette table systématique, de se faire une idée des questions jugées et du sens dans lequel se sont prononcés les tribunaux et les cours des pays dont nous avons recueilli la jurisprudence. Nous nous bornerons donc à signaler ici les décisions qui nous paraissent susceptibles, pour quelque raison, de retenir l'attention.

D'abord en matière de *brevets*.

De nombreuses décisions du *Reichsgericht allemand*, citées par un de nos correspondants, se rapportent à la notion d'invention et à celle de nouveauté nécessaires pour la délivrance d'un brevet. En particulier, le *Reichsgericht* a décidé, dans des arrêts des 17 mars et 19 décembre 1934 et du 30 mars 1935, que l'exposé d'un problème, sans l'indication de sa solution, ne suffit pas, en règle générale, pour constituer une invention, mais il a admis, par des arrêts du 22 septembre 1934 et des 5 janvier et 5 juin 1935, qu'on doit considérer la solution comme donnée, lorsqu'un homme du métier est en mesure d'exécuter l'invention sans faire acte d'aucune activité créatrice ultérieure. Le même tribunal a prononcé, le 25 janvier 1935, qu'une combinaison ne revêt pas le caractère d'invention, lorsque la réunion d'éléments connus n'entraîne aucun nouveau résultat technique unitaire, mais il n'en est pas de même, aux termes d'arrêts des 2 mai et 22 décembre 1934 et des 12 juillet et 30 août 1935, si la combinaison offre des avantages spéciaux, tels qu'une solidité plus grande, une simplification, une économie d'argent ou d'espace. Sui-

vant un arrêt du même *Reichsgericht*, du 13 avril 1935, deux inventions ne sont pas identiques lorsqu'elles appliquent les mêmes moyens, mais pour résoudre deux problèmes différents. Divers arrêts des 5 et 30 mai, 6 juin 1934 et 6 novembre 1935 décident que si une publication antérieure divulgue une idée générale, elle n'a pas pour effet de détruire la nouveauté d'une invention qui révèle un moyen pratique d'appliquer cette idée ou de la perfectionner. Le *Reichsgericht* a également prononcé, par un arrêt du 30 octobre 1935, que l'utilisation d'une invention faite à l'étranger ne détruit pas nécessairement la nouveauté en Allemagne, même si elle y est connue. D'après une décision du *Bureau des brevets autrichien*, du 11 décembre 1935, une demande de brevet portant sur un produit n'a pas un caractère de nouveauté suffisant, lorsqu'il a été demandé auparavant un brevet pour le procédé servant à fabriquer ce produit et que le procédé est décrit par les mêmes caractéristiques qui servent à distinguer le produit. Un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 14 octobre 1935, a déclaré que la divulgation antérieure d'une invention ne saurait être prouvée par des documents n'ayant pas date certaine avant la prise du brevet et que de simples attestations produites sans être appuyées de factures ou autres documents ayant date certaine ne sauraient constituer une antériorité opposable à un brevet. La *Cour d'appel de Paris* a, de son côté, décidé, dans des arrêts des 1^{er} mars et 10 décembre 1935, que la divulgation ne peut être opposée au breveté, lorsqu'il est resté étranger, personnellement, aux faits de divulgation et ne s'est rendu coupable d'aucune négligence. En ce qui concerne la procédure de délivrance, les deux sections de recours du *Bureau des brevets autrichien* ont pris des décisions contradictoires, l'une d'entre elles estimant, le 11 mai 1936, qu'en cas de retrait de l'opposition, l'examen de la décision des demandes doit continuer, pour aboutir, s'il y a lieu, au rejet de la demande, tandis que l'autre décidait, aux dates des 30 janvier et 15 avril 1936, qu'il y avait lieu, en pareil cas, de délivrer le brevet, sans autre forme d'examen. Sur l'étendue du droit, le *Reichsgericht allemand*, par un arrêt du 7 novembre 1934, a décidé que, pour déterminer la portée d'un brevet, il faut d'abord se reporter au libellé de la revendication, ensuite, s'il demeure un doute, à la marche de la procédure de délivrance, et enfin à l'état de la tech-

nique, au moment de la demande. Quant à l'obligation d'exploiter, le jugement du *Tribunal de la Seine* déjà cité, du 14 octobre 1935, déclare que la déchéance d'un brevet faute d'exploitation ne peut être prononcée si le breveté justifie d'efforts sérieux et qu'il y a lieu d'admettre comme excuse légitime la difficulté de trouver des licenciés, la nécessité de capitaux considérables ou la situation économique difficile. La *Cour suprême autrichienne* a décidé, dans un arrêt du 9 mars 1935, contrairement à un précédent arrêt de la même Cour, que l'abandon par le premier usager de l'utilisation d'une invention n'entraîne pas la déchéance de son droit de possession personnelle. Un arrêt du *Reichsgericht*, du 9 juin 1934, pose en principe qu'il n'y a pas lieu à concession de licence obligatoire, lorsque le breveté est, tout aussi bien que le demandeur de licence, en mesure de satisfaire les besoins du marché étranger. La *Cour suprême d'Autriche* a décidé, par un arrêt du 22 avril 1936, que le titulaire d'une licence exclusive, non inscrit dans le registre des brevets, peut, aussi bien que le breveté, ester en justice en violation du brevet. Dans d'autres pays, on le sait, ce droit est reconnu exclusivement au titulaire du brevet, mais un arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, du 20 février 1935, a déclaré que le licencié était qualifié pour demander l'annulation du brevet, en invoquant l'inaction du breveté en présence de contrefaçons manifestes. En ce qui concerne la violation des droits des brevetés, le *Reichsgericht* a décidé, par un arrêt du 16 février 1935, qu'il y a mise en vente, lorsqu'une machine est offerte par écrit ou verbalement, même si elle n'est pas encore prête, si les conditions posées en réponse à une commande ne portent que sur le moment de la livraison, comme il avait déclaré précédemment, par un arrêt du 13 janvier 1934, que l'offre à l'intérieur du pays d'objets brevetés constitue une mise en vente illicite, même si les objets se trouvent à l'étranger. La même juridiction a prononcé, les 15 décembre 1934 et 20 mars 1935, d'une part, que se rend coupable d'un délit celui qui, ayant eu connaissance d'une demande de brevet publiée, néglige d'examiner si ses agissements empiètent sur le droit du breveté et, d'autre part, qu'un fabricant a le devoir de s'assurer de l'existence ou de la non existence de brevets concernant les articles spéciaux qu'il fabrique. En France, un arrêt de la *Cour de cassation*, du 8 janvier 1936, a reconnu au défen-

deur, dans un procès en contrefaçon, le droit d'invoquer pour la première fois en appel la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté de l'invention, une telle demande constituant une défense à l'action principale, de nature à faire écarter la prétention du demandeur. Dans le domaine du droit international, un arrêt de la *Cour de cassation française*, du 21 janvier 1936, a décidé que l'article 1^{er} de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, d'après laquelle, en matière civile et commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, ne saurait porter atteinte à la compétence des tribunaux français saisis d'une demande intéressant l'ordre public français, et que, par suite, la juridiction française saisie d'une demande en nullité d'un brevet français délivré à une société belge par les autorités françaises ne saurait être déclarée incompétente, en vertu de ladite Convention. Au point de vue du droit conventionnel, le *Bureau des brevets autrichien* a décidé, le 30 janvier 1936, qu'un Autrichien ne pouvant, aux termes de la loi autrichienne, revendiquer dans son pays la priorité d'un dépôt premier opéré à l'étranger, la cession à un étranger de ce dépôt premier ne saurait donner naissance à un droit de priorité unioniste. La *Cour d'appel d'Orléans*, statuant comme Cour de renvoi à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1934 (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 189), a décidé, le 2 mai 1935, que par «dépôt régulièrement fait» d'une demande de brevet d'invention, on doit entendre le dépôt fait de cette demande à l'autorité compétente et reçu par elle, et que ledit dépôt fait courir le délai de priorité unioniste de douze mois, et cela malgré le retrait ultérieur de cette demande qui, une fois déposée, est et reste la première. Enfin, la *Cour d'appel de Paris*, dans un arrêt particulièrement intéressant du 7 avril 1936, a décidé que la loi de 1913, portant ratification des Actes de Washington, a consacré, sans qu'il soit besoin d'aucune autre loi interne, le droit pour un Français, ayant cause du titulaire d'un brevet premier pris à l'étranger, de revendiquer en France les droits de priorité découlant de ce brevet.

En matière de *modèles d'utilité*, nous avons publié avec un commentaire approfondi un arrêt du *Reichsgericht allemand*, du 11 janvier 1936, qui décide, contrairement à sa jurisprudence antérieure, que l'identité entre un modèle

déposé et un modèle enregistré antérieurement doit être considérée comme susceptible de donner lieu à une action en radiation, au profit, soit du premier déposant, soit des tiers intéressés.

En matière de *dessins et modèles industriels*, nous avons signalé notamment un arrêt du *Tribunal fédéral d'Autriche*, du 30 septembre 1936, aux termes duquel la similitude de modèles présentant des inscriptions d'une forme spéciale doit être jugée en prenant en considération, non pas les différences de sens des mots, mais les ressemblances de forme que les caractères offrent à l'examen visuel; un arrêt de la *Cour d'appel de Paris* (chambre correctionnelle), du 18 juillet 1934, décidant, conformément à la jurisprudence française déjà établie pour les dessins et modèles de robes et manteaux, que la loi de 1793, modifiée en 1902, sur la propriété artistique, s'applique aux réalisations de la mode et aux chapeaux et que le créateur peut, à son gré, invoquer la loi précitée ou la loi de 1909 sur les dessins et modèles; un arrêt de la *Cour d'appel de Milan*, du 11 juin 1935, confirmant un jugement du *Tribunal de Côme*, du 20 décembre 1934 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 169), déclarant qu'est réputé nouveau un dessin pour la fabrication d'un tissu consistant en une combinaison originale d'éléments connus inspirés de la nature; qu'il suffit que le dépôt consiste en une reproduction en blanc et noir, à moins que le dessin ne puisse être identifié que par les couleurs qui le composent, et enfin que la protection est subordonnée à la fabrication du produit faite en Italie d'une manière sérieuse et ininterrompue.

En matière de *marques*, nous avons publié un arrêt de la *Cour de cassation de France*, du 19 février 1936, décidant que le dépôt, en matière de marques, n'étant pas attributif, mais simplement déclaratif de propriété, la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage, et que, par suite, rien ne s'oppose à ce qu'une marque soit valablement transmise à un Français, indépendamment de tout dépôt régulièrement effectué par les cédants étrangers, dès lors que ceux-ci auront acquis la propriété par l'usage; un arrêt de la *Cour d'appel de Milan*, du 5 juillet 1935, suivant lequel si le droit exclusif d'employer une marque s'acquiert par le premier usage et non par le dépôt, qui n'a pour effet que de déclarer l'existence du droit constitué par l'usage, la priorité d'usage, limitée à une localité détermi-

née et à une seule maison, ne constitue pas une antériorité susceptible de justifier l'invalidation d'une marque *erga omnes* et ne peut donner naissance qu'à un droit de possession personnelle en faveur du premier usager; un arrêt de la *Cour suprême du Danemark*, du 28 novembre 1933, décidant que, sauf stipulation expresse, l'agent n'a le droit d'utiliser la marque de son mandant qu'aussi longtemps qu'il demeure au service de celui-ci et que le fait que le mandant n'a pas intenté l'action en radiation, dès la résiliation du contrat, ne porte pas atteinte à son droit de s'opposer à ce que l'agent continue d'utiliser sa marque. Nous avons relaté un certain nombre de décisions du *Bureau des brevets autrichien* refusant, avec sa sévérité habituelle, l'enregistrement de marques considérées soit comme descriptives, soit comme constituant des dénominations génériques ou de qualité. Nous avons donné un arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, du 26 novembre 1935, décidant que le conditionnement d'un produit n'est pas susceptible de protection en vertu de la loi sur les marques, mais que l'imitation illicite peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale; un arrêt de la *Cour d'appel de Paris*, du 17 décembre 1935, aux termes duquel une dénomination de fantaisie qui ne rappelle ni l'origine, ni les propriétés du produit, et qui n'en est pas la dénomination nécessaire, puisque celui-ci continue d'être connu et vendu couramment sous un autre nom, constitue une marque valable et que la tolérance du titulaire de la marque pendant de nombreuses années n'emporte pas abandon de ses droits, alors surtout qu'il a toujours protesté auprès de ceux qui employaient sa marque. En matière de transmission de marques, le *Tribunal des brevets d'Autriche* a, par arrêt du 19 octobre 1935, reconnu valable la cession de la marque lorsque sont transmis simultanément les recettes, les listes de clients et les produits, mais non les ateliers eux-mêmes; la *Cour d'appel de Turin*, par arrêt du 17 mai 1935, a déclaré licite la cession de marques de fabrique sans l'établissement, à la condition que les acheteurs du produit revêtu de la marque ne soient pas induits en erreur. Sur la confusion possible entre deux marques, le *Juez fédéral de Buenos-Ayres* a décidé, le 7 octobre 1935, qu'une marque composée d'une lettre de l'alphabet doit être admise à l'enregistrement, malgré l'existence d'une marque antérieure comportant la même lettre, si les

deux marques ont un aspect et un dessin entièrement différents. Le *Bureau des brevets d'Autriche*, le 6 mars 1936, et la *Cour des brevets*, le 28 mars 1936, ont déclaré que la protection des marques verbales s'étend à la reproduction figurative de l'objet dont le nom constitue la marque, si la vignette évoque nécessairement à l'esprit l'objet désigné par la marque verbale. Nous avons encore publié un arrêt du *Tribunal fédéral suisse*, du 15 janvier 1892, qui admet que deux marques peuvent coexister, bien que présentant une réelle similitude, lorsqu'elles couvrent en réalité des produits différents et qu'une des marques, bien qu'enregistrée, n'a pas été utilisée pour certains produits, dans le délai de trois ans imparti par la loi, les marques défensives n'étant pas admises; un arrêt de la *Cour de cassation d'Italie*, du 15 mai/6 juin 1935, d'après lequel le fait qu'une appellation de fantaisie enregistrée à titre de marque est entrée dans l'usage commun de la langue pour désigner en général tous les produits du même genre, ne suffit pas, à lui seul, pour déposséder le titulaire de son droit exclusif; un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 5 mars 1936, déclarant coupable de contrefaçon celui qui utilise des parties d'objets de marque hors d'usage pour les reconstituer avec la marque et l'inscription «rénovée»; la responsabilité de ceux qui prêtent leurs locaux et leurs outils pour le montage des articles ainsi rénovés et de ceux qui les mettent en vente étant également engagée; un arrêt de la *Cour d'appel de Milan*, du 14 décembre 1935, jugeant illicite le fait de remettre un objet à neuf et de le mettre en vente muni de la marque et du nom du fabricant dudit objet; un jugement du *Tribunal civil de Gênes*, du 15/28 mai 1935, constatant que la contrefaçon d'une marque constitue la violation d'un droit réel et qu'elle existe indépendamment de toute faute et de tout dol. Dans le domaine du droit international conventionnel, enfin, nous avons publié un arrêt de la *Cour de cassation de France*, du 4 mai 1936, prononçant que la protection résultant de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'étend aux cessionnaires étrangers, lorsque la cession de la marque a été inscrite au Bureau international de Berne, conformément à l'Arrangement, sans qu'on puisse exiger l'accomplissement d'autres formalités.

En matière de *nom commercial*, outre un assez grand nombre de décisions du

Reichsgericht allemand, concernant des cas de similitude de noms commerciaux et de firmes que nous avons signalées, nous avons publié un arrêt du *Conseil des recours de la propriété industrielle du Brésil*, du 6 août 1935, qui déclare protégé, en application de l'article 8 de la Convention d'Union et non susceptible d'être employé par un tiers comme marque un nom commercial étranger notoirement connu; un arrêt de la *Cour de cassation de France*, du 2 juillet 1935, décidant que l'interdiction absolue de se servir, pour le commerce, de son nom patronymique, pour cause d'homonymie, constituerait une atteinte au droit de propriété, mais qu'il est nécessaire et suffisant de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les confusions possibles; un arrêt de la *Cour de justice civile de Genève*, du 8 mars 1935, aux termes duquel la société qui fait usage, pendant un temps prolongé, de la traduction, dans l'une des langues nationales, de sa raison sociale inscrite seulement dans l'une des deux autres langues, acquiert la propriété de cette appellation usuelle et peut s'opposer à ce qu'une autre société adopte une raison sociale susceptible de prêter à confusion, sans qu'il soit nécessaire que la confusion se soit déjà produite.

En matière d'*indications de provenance et d'appellations d'origine*, la *Cour de cassation de France* (chambre criminelle), dans un arrêt du 16 mai 1935, a prononcé que la mention sur une facture d'une fausse indication de provenance ne constitue pas le délit prévu par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, attendu qu'il n'y a pas eu apposition matérielle sur le produit d'une fausse appellation d'origine, comme il est formellement stipulé par la loi. On peut remarquer à ce sujet que l'article 2 de la loi du 26 mars 1930, réprimant les fausses indications de provenance sur les marchandises, punit expressément la production de factures mensongères. Par application de cette dernière loi, la *Cour d'appel de Paris*, dans un arrêt du 21 janvier 1936, a jugé illicite le fait de vendre à un pharmacien parisien des emplâtres fabriqués à l'étranger, munis du nom et de l'adresse du pharmacien français, mais ne portant pas l'indication du pays d'origine. Enfin, le *Tribunal civil d'Athènes* (Grèce) a jugé, le 4 juin 1935, que l'emploi par un pharmacien grec de la dénomination «Limonade du Dr Witel» constitue une usurpation de l'appellation d'origine «Vittel» caractérisant des eaux minérales naturelles, propre à créer, dans

l'esprit du public, la conviction que le produit comporte les mêmes propriétés thérapeutiques que l'eau de Vittel.

En matière de *concurrence déloyale*, la *Cour suprême d'Autriche*, dans un arrêt du 23 mars 1936, a jugé que la réclame comparative et personnelle, qui consiste à affirmer que ses produits sont meilleurs que ceux de tels de ses concurrents, est un acte de concurrence déloyale interdit, à moins qu'elle ne soit employée dans des circonstances spéciales, notamment à titre de défense; de même, le *Tribunal de Milan* a jugé, le 25 novembre 1935, que toute comparaison individuelle, déterminée, spécifique, constitue un acte de concurrence déloyale, parce qu'elle entraîne le dénigrement d'un concurrent désigné ou de ses produits. La *Cour suprême d'Autriche* a également déclaré, dans un arrêt du 10 juillet 1935, qu'il n'est pas conforme aux règles de la concurrence loyale d'ébruiter, sur le compte d'un concurrent, des faits réels, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la concurrence commerciale; la *Cour d'appel de Venise* a, de son côté, jugé, le 28 mai 1935, que la divulgation par circulaires, dans un but de dénigrement, de renseignements, même vrais, relatifs aux produits d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale; il en est de même, suivant un arrêt de la *Cour d'appel de Bourges*, du 3 avril 1935, de l'emploi à l'égard de concurrents de termes tendancieux, voire même diffamatoires. Le *Tribunal fédéral suisse*, par un arrêt du 27 décembre 1935, a prononcé que celui qui, par suite d'une confusion de nom, reçoit des lettres destinées à un concurrent et les retient dans une intention malveillante, commet un acte de concurrence déloyale, ainsi que celui qui donne sciemment à des tiers des renseignements erronés sur l'entreprise rivale ou qui répand de faux bruits sur la situation financière de cette dernière, et, d'autre part, qu'une société anonyme est absolument responsable des actes de concurrence déloyale commis par ses administrateurs et directeurs. Un arrêt de la *Cour fédérale d'Autriche*, du 4 février 1936, décide que la remise aux clients d'une brochure contenant une œuvre littéraire, mais dont la couverture porte des inscriptions ayant un caractère de publicité, ne constitue pas une contravention à la loi interdisant l'offre et la remise d'avantages gratuits; dans le même ordre d'idées, le *Tribunal d'arrondissement de Luxembourg* a jugé que la remise aux acheteurs d'une marchandise d'imprimés destinés à leur permet-

tre de participer à un concours et dépourvus par eux-mêmes de toute valeur commerciale, ne constituait pas une distribution de primes ou de bons donnant droit à une prime, au sens de l'arrêté grand-ducal sur la concurrence déloyale. La *Cour de cassation de France* (chambre criminelle) a, par un arrêt du 22 janvier 1936, cassé une décision qui avait acquitté un commerçant prévenu de vendre des colliers de perles fines et de perles cultivées, sans faire connaître la composition de ces dernières, après avoir constaté que le prix d'une perle de culture, basé sur le poids, est nécessairement faussé par l'adjonction d'un corps étranger. Par contre, il a été jugé par la *Cour d'appel de Besançon*, le 12 décembre 1935, que la vente de montres qualifiées «chronomètres» ne suffit pas à prouver l'intention frauduleuse de tromper les acheteurs, alors d'ailleurs, que les montres étaient offertes à des prix minimes. Trois jugements du *Tribunal de commerce de la Seine*, des 9 décembre 1935, 31 janvier et 18 mai 1936 ont déclaré que le fabricant d'un produit ou d'un article spécial et de marque, qui n'est pas de première nécessité, a le droit, pour garantir la valeur de sa marque contre toute manœuvre tendant à l'aviilir, d'imposer un prix de vente à ceux qui contractent avec lui et qu'il est par suite interdit aux détaillants de vendre un produit de ce genre à un prix inférieur à celui imposé ou à le remettre à leurs clients comme prime. Enfin, plusieurs décisions rendues par les Cours et tribunaux italiens, et notamment un arrêt de la *Cour d'appel de Turin*, du 13 décembre 1935, et un arrêt de la *Cour de cassation de Rome*, du 22 janvier 1936, ont très nettement précisé la portée générale de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, qui interdit tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale: il n'est donc pas nécessaire, pour qu'un acte soit qualifié d'acte de concurrence déloyale, qu'il soit démontré qu'il ait eu pour conséquence soit un détournement de clientèle, soit une confusion entre les produits de deux concurrents.

* * *

Indépendamment de deux *statistiques nationales* de la propriété industrielle (*Allemagne*, 1934 et 1935; *Grande-Bretagne*, 1933, 1934, 1935), nous avons publié une *statistique générale* pour 1935.

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux *États-Unis* à 58 344 contre 56 882 en 1934, en *Allemagne* à 53 592

contre 52 856, en *Grande-Bretagne* à 36 116 contre 37 409, en *France* à 19 066 contre 20 026, au *Japon* à 16 645 contre 14 722, au *Canada* à 10 882 contre 9342, en *Italie* à 8903 contre 9803, en *Suisse* à 7637 contre 8538, en *Tchécoslovaquie* à 7590 contre 7939, en *Autriche* à 7478 contre 7418, en *Belgique* à 6006 contre 6450, en *Suède* à 5526 contre 5286, en *Australie* à 5117 contre 4980, en *Hongrie* à 4447 contre 4144, aux *Pays-Bas* à 4097 contre 4012, en *Pologne* à 3283 contre 3007, au *Danemark* à 2747 contre 2704, en *Norvège* à 2252 contre 2293, en *Nouvelle-Zélande* à 1730, au *Brésil* à 1522 contre 1515, en *Yougoslavie* à 1229 contre 1198, en *Finlande* à 1163 contre 1064, en *Roumanie* à 1125 contre 1137⁽¹⁾.

Ainsi, pour les 23 pays ci-dessus énumérés, dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a augmentation souvent assez sérieuse des demandes dans 14 pays, notamment au Japon, aux États-Unis, au Canada, en Allemagne, en Hongrie, en Suède et en Pologne, et diminution plus ou moins sensible dans 8 pays, particulièrement en Grande-Bretagne, en Suisse, en France, en Italie et en Belgique. On ne peut donc dire encore que la situation s'est améliorée d'une façon générale pour tous les pays industriels⁽²⁾.

Le nombre des *brevets délivrés* s'est élevé aux *États-Unis* à 41 033 contre 44 800, en *France* à 18 000 contre 19 100, en *Grande-Bretagne* à 17 690 contre 16 890, en *Allemagne* à 16 139 contre 17 011, en *Italie* à 9890 contre 10 010, au *Canada* à 8007 contre 8842, en *Suisse* à 7448 contre 7871, en *Belgique* à 5961 contre 6436, au *Japon* à 4766 contre 4673, en *Autriche* à 4000 contre 4200, en *Tchécoslovaquie* à 3200 contre 3700, en *Suède* à 2944 contre 3041, aux *Pays-Bas* à 2800 contre 2663, en *Hongrie* à 2270 contre 2220, en *Australie* à 2129 contre 1064, en *Pologne* à 1723 contre 1399, au *Danemark* à 1340 contre 1490, en *Norvège* à 1260 contre 1354, en *Roumanie* à 997 contre 1102, au *Luxembourg* à 933 contre 900, en *Nouvelle-Zélande* à 904, au *Brésil* à 812 contre 708, en *Yougoslavie* à 795 contre 792.

Ainsi, sur 18 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont

(1) Les chiffres concernant Cuba, la République Dominicaine, l'Espagne et le Mexique ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis six ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000 ou voisin de 1000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques.

(2) Nous ne possédons pas le chiffre de 1934 pour la Nouvelle-Zélande.

été délivrés et 5 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (la Roumanie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Brésil et la Yougoslavie), il y a eu augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 9 pays et une diminution dans 13. On note encore, dans l'ensemble, une régression assez notable⁽²⁾.

Le nombre des *modèles d'utilité demandés* s'est élevé en *Allemagne* à 56 352 contre 54 630 en 1934, celui des *modèles d'utilité délivrés* à 36 500 contre 37 000; au *Japon* à 40 988 (34 938) et 14 240 (14 250). En *Pologne*, on note 1274 modèles d'utilité déposés au lieu de 1150 et 669 délivrés au lieu de 656.

Pour les *enregistrements de dessins et modèles*, l'*Allemagne* vient toujours en tête avec 86 769 enregistrements (100 218 en 1934); la *France* demeure au second rang avec 41 459 (42 950); la *Suisse* au troisième avec 34 230 (26 909); l'*Autriche* au quatrième avec 25 394 (24 441); la *Grande-Bretagne* au cinquième avec 18 269 (17 530). Viennent ensuite la *Tchécoslovaquie* avec 9766 (10 487), le *Japon* avec 5474 (4052), les *États-Unis* avec 3866 (2921), le *Danemark* avec 3394 (3033), la *Hongrie* avec 3162 (1759), la *Belgique* avec 2844 (1855), la *Norvège* avec 1001 (1177), l'*Italie* avec 980 (1100).

Ainsi, sur 13 pays dans chacun desquels un millier au moins ou près d'un millier de dessins et modèles ont été enregistrés, il y a eu diminution dans 5 (notamment en *Allemagne* où la diminution n'atteint pas moins de 13 %, en *France*, en *Italie* et en *Tchécoslovaquie*); il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 8; pour la *Belgique*, la *Hongrie*, le *Danemark* et surtout la *Suisse*, où durant les trois années précédentes on avait constaté une réduction totale de près des deux tiers du chiffre des enregistrements, cette augmentation a été très appréciable.

Quant aux *marques de fabrique ou de commerce*, on relève en *France* — pays qui demeure au premier rang — 17 579 marques enregistrées (15 948 en 1934), au *Japon* — qui remonte au deuxième rang — 14 020 (13 328), aux *États-Unis* — qui reviennent au troisième rang — 12 777 (13 782), en *Allemagne* 9616 (9704), en *Tchécoslovaquie* 5861 (5973), en *Grande-Bretagne* 5783 (5533). Viennent ensuite l'*Autriche* avec 4130 (4137), le *Brésil* avec 3511 (1957), la *Suisse* avec 2543 (3041), l'*Italie* avec 2260 (3280), la

Belgique avec 1776 (1857), les *Pays-Bas* avec 1686 (2097), le *Portugal* avec 1685 (1031), le *Canada* avec 1574 (1796), la *Hongrie* avec 1536 (1502), la *Suède* avec 1521 (1582), l'*Australie* avec 1349 (1320), le *Danemark* avec 1255 (1229), la *Grèce* avec 1241 (1435), la *Pologne* avec 1054 (854), la *Norvège* avec 957 (1015), les *Indes Néerlandaises* avec 905 (917).

Ainsi, sur 22 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ou près d'un millier de marques ont été enregistrées, il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 7. Il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 15 pays.

Si nous comparons maintenant les *chiffres totaux* fournis par les statistiques de 1934 rectifiées⁽¹⁾ et de 1935, en laissant de côté ceux des pays dont les réponses à notre questionnaire ne nous sont pas parvenues soit pour les deux années, soit pour l'une des deux années seulement (Cuba, République Dominicaine, Espagne, Mexique, Nouvelle-Zélande), nous serons amené à faire les constatations suivantes:

En 1934, le *nombre total des brevets demandés* s'élevait à 266 854 pour les 34 pays dont nous possédons les chiffres pour les deux années.

En 1935, le *nombre total des brevets demandés* s'élève à 268 475 pour les mêmes pays.

Le *nombre total des brevets demandés* dans les 34 pays faisant l'objet de la comparaison est donc demeuré encore sensiblement le même, l'augmentation constatée étant de 0,6 % seulement. L'augmentation relevée en 1934 par rapport à 1933 n'avait été que de 0,08 %, alors que de 1932 à 1933, il y avait eu une diminution de 4,5 % environ et de 1931 à 1932 une diminution de 10,5 % environ.

Quant au *nombre total des brevets délivrés*, nos statistiques, pour les mêmes 34 pays, donnent les chiffres respectifs de 164 588 pour 1934 et 157 364 pour 1935. Nous pouvons donc dire que, de 1934 à 1935, il y a eu, dans l'ensemble, une *diminution de 4,3 % environ du nombre des brevets délivrés*, alors que la diminution constatée précédemment avait été de 7 % de 1933 à 1934 et de 10,7 % de 1932 à 1933.

En 1934, le *nombre total des dessins et modèles enregistrés* fourni par les statistiques était de 241 797 pour 27 pays dont nous possédons les chiffres pour les années 1934 et 1935. En 1935, le nom-

bre total est de 240 380 pour les mêmes 30 pays. Ainsi, de 1934 à 1935, le *nombre total des dessins et modèles enregistrés* dans l'ensemble des 27 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison est donc demeuré à peu près stationnaire, puisque la diminution constatée n'est guère que de 0,5 %, alors que de 1933 à 1934 il avait *diminué de 14,6 % environ*, et que de 1932 à 1933 il avait augmenté de 8,6 %.

En 1934, le *nombre total des marques enregistrées* s'élevait à 97 595 pour 39 pays. En 1935, le *nombre total des marques enregistrées* s'élève à 99 192 pour les mêmes pays. On relève ainsi une *faible augmentation de 1,6 % environ du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux*, alors que de 1933 à 1934 on avait constaté une diminution de près de 3 %, et de 1932 à 1933 une augmentation de 7,6 % environ.

* * *

L'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* a tenu son Congrès à Berlin, du 1^{er} au 6 juin 1936. Le Bureau international y était représenté par M. le Directeur Ostertag, qui a présenté à l'Assemblée l'exposé introductif des questions à l'ordre du jour. Le Congrès a adopté un vœu tendant à la ratification par tous les pays des Actes et résolutions de la Conférence de Londres avant le 1^{er} juillet 1938. Il a confirmé un certain nombre de vœux émis par le Congrès de l'Association, tenu à Londres en 1932, et concernant notamment l'unification des délais de priorité, la protection temporaire aux expositions, la durée des brevets; la limitation des raisons de refus d'une marque, la protection des marques non enregistrées; la désignation verbale des emblèmes; l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance; la prolongation des délais en cas de force majeure; l'interprétation de la Convention. Il a exprimé son avis sur la question de la divulgation de l'invention par son auteur avant le dépôt de la demande de brevet, sur la situation des marques enregistrées au nom d'un agent et sur le projet de classification internationale des produits pour l'enregistrement des marques. Après discussion, il a renvoyé au prochain Congrès l'étude des questions relatives à la forclusion du droit de priorité, à l'usage du nom et de la marque d'antrui à titre de simple référence, à la reproduction servile des objets industriels tels que les pièces détachées. Enfin, il a examiné le projet de

(2) Nous ne possédons pas le chiffre de 1934 pour la Nouvelle-Zélande.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 52. — Les chiffres de la Turquie pour 1935 nous sont parvenus après la publication de nos tableaux.

modification de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, par la limitation territoriale de la protection des marques internationales, qu'il a également renvoyé à un Congrès ultérieur et il s'est prononcé sur les diverses questions qui, suivant la résolution adoptée par la Conférence de Londres, pourraient figurer au programme de la prochaine Réunion technique.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu session à Paris le 23 juin 1936, à laquelle assistait notre premier vice-directeur, M. Charles Drouets. Elle a adopté notamment un vœu relatif à la protection des informations de presse et favorable à une addition à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, ainsi qu'une résolution concernant la protection générale des appellations géographiques d'origine et elle a renvoyé à une session ultérieure les questions se rapportant aux droits des inventeurs employés et aux communications et publications relatives à une invention faites par l'inventeur antérieurement à la demande de brevet.

L'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue à Bruxelles, a adopté, le 23 avril 1936, une résolution tendant à l'insertion dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété littéraire et artistique, d'une clause de juridiction obligatoire, tendant à assurer l'unité d'interprétation des Actes d'Union, l'organe le mieux qualifié pour exercer cette juridiction étant la Cour permanente de justice internationale. On sait que la question de l'introduction dans les Conventions d'Union de Paris et de Berne d'une clause reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de La Haye, pour résoudre les difficultés survenant entre les États participants sur l'interprétation des textes conventionnels, a été déjà soulevée et discutée lors des Conférences de La Haye en 1925, de Rome en 1928 et de Londres en 1934, mais que la proposition n'a pu y réaliser l'unanimité, par suite de l'opposition de certains pays.

Nous avons relaté également les résolutions adoptées, d'une part, par l'Assemblée générale, à Bruxelles, du 29 février 1936, de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle, qui a passé en revue les diverses questions inscrites au programme du Congrès de Berlin de l'Association internationale et, d'autre part, par le Congrès

du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, qui s'est tenu à Lille, du 22 au 24 octobre 1936, et qui émit le vœu que les Actes révisés à Londres soient ratifiés par la France à bref délai et que la législation française reçoive sans retard les modifications nécessaires pour assurer la stricte application de ces Actes.

* * *

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages qui précèdent, nous devons constater avec plaisir que l'activité du Service de l'enregistrement international des marques s'est accrue en 1936 par rapport à 1935. Toutefois, il serait peut-être imprudent d'attribuer trop de valeur à l'augmentation de 382 marques relevée en 1936 et d'en tirer la conclusion optimiste que la baisse constatée depuis 1931 dans le nombre des marques enregistrées internationalement serait définitivement enrayée et qu'on peut espérer dès à présent la reprise de la courbe ascendante des enregistrements. En effet, comme nous l'avons fait remarquer, l'augmentation dont il s'agit est due à celle des marques d'origine allemande, qui atteint presque le même chiffre. Or, nous disions, l'an dernier, que le paiement des émoluments internationaux dus par les déposants allemands, effectué par la voie de l'Office de compensation (*clearing*) institué entre l'Allemagne et la Suisse, avait pour conséquence de retarder parfois de plus de six mois les versements au Bureau international et d'entraîner ainsi de longs retards dans l'enregistrement des marques allemandes. Les difficultés ayant été aplanies vers la fin du mois de février 1936 et les sommes revenant à notre Bureau lui ayant été remises, nous avons pu enregistrer, au cours du mois de mars, un total de 281 marques d'origine allemande. Si l'on considère que la moyenne de ces marques pour les autres mois de l'année 1936 est de près de 74, ce qui donnerait pour les douze mois 885 marques, on est porté à penser que la différence entre ce chiffre et celui de 1092 marques allemandes enregistrées en 1936, soit 207 marques, représente, au moins pour la plus grande partie, les marques retardées dans l'enregistrement et qui auraient dû normalement être mises au compte de l'année 1935, laquelle eût ainsi accusé un total de 3029 marques internationales au lieu de 2822. Par voie de conséquence, le total des marques enregistrées en 1936 se trouve-

rait ramené à 2997, au lieu de 3204 et l'augmentation par rapport à 1935 ne serait plus que de 175, au lieu de 382. Peut-être ces chiffres concorderaient-ils mieux avec la situation actuelle, qui ne s'est guère modifiée en ce qui concerne les difficultés créées au commerce international par les restrictions de toute sorte, les tarifs douaniers excessifs, le système des contingentements et les réglementations monétaires en vigueur pour les paiements. Ce n'est que lorsque les conditions des transactions internationales seront redevenues normales, qu'il sera permis d'espérer, comme nous l'avons déjà dit, que le Service de l'enregistrement international reprendra son assiette et son développement régulier. Il convient de signaler, cependant, que malgré la réduction très sensible du nombre des marques internationales enregistrées de 1915 à 1918, pendant la période de guerre, le chiffre des renouvellements est remonté de 241 en 1935 à 416 en 1936, se rapprochant ainsi du chiffre de 1934, qui était de 468. Nous ajouterons encore que le Service de l'enregistrement doit aussi procéder, indépendamment des enregistrements, aux diverses opérations auxquelles donnent lieu les marques enregistrées : transmissions, refus de protection, renonciations, etc., qui s'élèvent pour 1936 à plus de 8500.

En ce qui concerne, d'autre part, le Service du dépôt international des dessins et modèles industriels, on peut dire que l'année 1936 lui a été, en somme, favorable, car le terrain perdu en 1934 et en 1935 a été reconquis et les chiffres des dépôts se sont rapprochés de ceux de 1933, où ils avaient atteint le maximum depuis l'institution du service. Le nombre des dépôts a augmenté de 12 % alors qu'il avait diminué de 6,5 % en 1935 et de 11 % en 1934; celui des objets déposés, qui avait diminué de 8,5 % en 1935 et de 22 % en 1934, a augmenté en 1936 de 22 %.

* * *

Des trois accords bilatéraux que nous avons publiés en 1936, l'un, qui vise la protection des marques, se fonde sur le principe de la Convention d'Union assurant aux ressortissants de chaque pays dans l'autre pays le même traitement qu'aux nationaux, les deux autres sont conformes à ceux que la France a déjà conclus au cours de ces dernières années avec un assez grand nombre de pays, afin de garantir aux appellations d'origine, protégées dans un des deux

pays contractants et notifiées à l'autre pays, une protection effective dans ce dernier.

Le mouvement législatif et réglementaire a été encore assez important en 1936. Parmi les actes intervenus qui méritent d'être spécialement signalés, il convient de noter les lois introduisant enfin dans la législation intérieure des États-Unis les dispositions de la Convention d'Union révisée à La Haye, en ce qui concerne les délais de priorité pour les dessins et modèles industriels et pour les marques et la protection des marques collectives; la refonte complète des lois concernant les diverses branches de la propriété industrielle en Allemagne et au Danemark; des législations nouvelles sur les brevets d'invention dans l'Iraq et le Mandchoukouo. Mais nous n'avons pas encore eu connaissance de la publication du règlement d'exécution prévu pour la mise en vigueur du décret-loi italien du 13 septembre 1934 pour la protection de la propriété industrielle, et nous espérons toujours la prochaine adoption par les Pays-Bas, qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels, de mesures législatives assurant dans ce pays la protection des dessins et modèles.

Les statistiques nationales de l'année 1935, que nous avons publiées, témoignent que, comparativement à l'année précédente, le nombre des demandes de brevets, aussi bien que des brevets délivrés, des dessins et modèles déposés et des marques enregistrées dans l'ensemble des pays de l'Union n'a pour ainsi dire pas varié. Bien que certains indices d'une tendance à l'amélioration des relations économiques se soient manifestés durant l'année 1936, au moins dans un certain nombre de pays, la situation générale paraît demeurer encore trop instable pour qu'on puisse espérer que les résultats de cette année seront beaucoup plus satisfaisants et nous apporteront la preuve d'une reprise manifeste de l'activité mondiale dans le domaine de la propriété industrielle.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, l'adhésion de la Zone de Tanger à la Convention générale et aux Arrangements particuliers n'a pas modifié sensiblement leur territoire. Par contre, la dénonciation pour la colonie des Indes Néerlandaises de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, devenue définitive à partir du 4 novembre 1936, si elle n'a pas ré-

duit le nombre des pays participants à l'Union restreinte constituée par cet Arrangement, a privé cette Union d'un territoire et d'une population considérables.

L'article 18 de l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 a fixé au 1^{er} juillet 1938 la date extrême du dépôt des ratifications, en stipulant que cet Acte entrerait en vigueur avant cette date, s'il était ratifié par six au moins des pays contractants. Il est peu probable que cette dernière éventualité puisse se réaliser, car le Gouvernement des États-Unis demeure le seul de ceux des pays signataires qui ait ratifié, le 12 juillet 1935, la Convention d'Union révisée à Londres. Nous conservons l'espoir que l'année 1937 verra se produire de nouvelles ratifications, aussi bien de la Convention générale que des Arrangements de Madrid et de La Haye, et qu'en tous cas, tous les pays unionistes voudront déposer au *Foreign Office* les instruments de ratification de ces Actes avant la date prévue du 1^{er} juillet 1938. Déjà l'Allemagne et le Danemark ont mis leurs législations respectives de la propriété industrielle en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles arrêtées à Londres et rien ne fait obstacle, dès lors, à ce qu'ils notifient prochainement leur ratification. Comme le Danemark demeurerait jusqu'à présent lié par l'Acte de Washington, il pourra, en ratifiant le texte de Londres, déclarer expressément que cette ratification doit être entendue comme comportant adhésion à la Convention telle qu'elle a été précédemment révisée à La Haye. Nous ne doutons pas qu'au cours de l'année 1937, les autres pays, suivant l'exemple donné par l'Allemagne et le Danemark, tiendront à faire diligence pour que les modifications à leurs lois nationales, que rendraient nécessaires les nouveaux textes conventionnels, soient adoptées en temps utile, de façon que toutes les ratifications soient déposées le 1^{er} juillet 1938 et qu'ainsi, à la date prévue du 1^{er} août 1938, les Actes de Londres puissent entrer en vigueur entre tous les pays de l'Union.

**

Correspondance

Lettre de Palestine

La protection de la propriété industrielle

La protection de la propriété industrielle en Palestine, entièrement transformée après que ce pays eût été détaché de la Turquie et placé sous mandat

britannique, est basée sur trois lois principales: la «*Patents and Designs Ordinance, 1924-1936*»⁽¹⁾, la «*Trade Marks Ordinance, 1921*»⁽²⁾ et la «*Merchandise Marks Ordinance, 1929*»⁽³⁾. Toutes trois, quoique bien loin d'être la copie de la législation anglaise, ont été faites pourtant sur son modèle. La jurisprudence ne peut naturellement qu'être peu développée dans un pays qui commence seulement à se reconstruire. Par contre, le grand trésor de la jurisprudence anglaise a pu être mis à profit ici à la suite d'une stipulation expresse de la «*Palestine Order-in-Council, 1922*», qui est la charte constitutive du régime actuel de ce pays. En effet, l'article 46 de cette loi prévoit que la jurisprudence des Cours palestiniennes devra se conformer à l'essence de la loi commune (*common law*) et aux principes de l'équité valables en Angleterre, sous réserve des lois en force en Palestine et dans la mesure où celles-ci font défaut ou ne sont pas applicables.

En outre, la Palestine a donné son adhésion à l'Union (Convention de Paris et Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; textes de La Haye) avec effet à partir du 12 septembre 1933.

Quant aux brevets, le déposant a le choix entre un brevet palestinien indépendant ou l'enregistrement d'un brevet déjà accordé en Grande-Bretagne. Comme, seules, les divulgations de l'invention en Palestine même constituent anticipation, et comme les copies imprimées des brevets étrangers ne sont généralement pas accessibles au public de ce pays, nombre de brevets dits indépendants sont en réalité des brevets d'importation pour des inventions connues ou brevetées à l'étranger. Cette pratique a été rendue possible, quoique la loi ne confère qu'au véritable et premier inventeur le droit de demander un brevet (la priorité unioniste demeurant réservée), du fait qu'a été adoptée en Palestine la vieille conception anglaise, selon laquelle le véritable et premier importateur d'une invention dans le pays est assimilé au véritable et premier inventeur. Cette doctrine est reconnue valable par l'Office des brevets, tandis que les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur cette question.

Pour les demandes de brevets, la loi prévoit un examen préalable par l'Office, suivi d'une publication du dépôt dans le *Moniteur officiel* et un délai d'oppo-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87; 1934, p. 213; 1935, p. 130, 167.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 86; 1935, p. 130, 168.

(3) *Ibid.*, 1931, p. 111.

sition de deux mois. Or, la loi n'étant pas très explicite sur l'étendue que l'Office a le droit de donner à l'examen préalable, cette question a dû être réglée par interprétation. La pratique actuelle, et qui semble correspondre aux intentions du législateur, est qu'avant la publication du dépôt, l'Office n'a à considérer que les brevets palestiniens antérieurs et n'a le droit de refus qu'en cas d'anticipation complète par les revendications de l'antériorité. Ce n'est que par un opposant éventuel que toute autre antériorité documentaire peut être invoquée contre le dépôt.

Depuis l'entrée de la Palestine dans l'Union, on a discuté à plusieurs reprises l'admissibilité de la revendication de priorités multiples. La solution finale ne pouvait être trouvée que par une rédaction nouvelle de l'ordonnance concernant la revendication du droit de priorité, et cela dans ce sens qu'une seule priorité peut être invoquée. L'invention comprise dans les revendications du dépôt palestinien doit être sensiblement identique à celle décrite (au sens le plus large) dans le premier dépôt à l'étranger, mais la forme du mémoire descriptif et des revendications peut changer. Il a même été reconnu admissible de compléter la description par des exemples (lorsqu'il s'agit d'inventions chimiques) ou d'ajouter des dessins explicatifs, mais tout cela sous la stricte réserve de demeurer dans le cadre de l'invention originale.

En matière de marques, d'appellations d'origine et de concurrence déloyale, les tribunaux ont reconnu dès le commencement le caractère essentiellement international de ce domaine.

Ainsi, la loi n'admet que l'enregistrement des marques qui sont effectivement utilisées par le déposant. La Cour suprême a jugé en 1924 que l'usage de la marque à l'étranger peut satisfaire cette exigence de la loi.

Dans un autre cas, un marchand de Jaffa avait déposé en 1926 la marque «Ceres» pour huiles végétales. Une société tchécoslovaque demanda et obtint la radiation de cette marque, en se basant sur le fait que cette même marque était enregistrée en son nom pour des produits similaires dans maints pays européens. La Cour suprême, tout en constatant que les marchandises de la société demanderesse n'avaient pas paru sur le marché palestinien depuis le commencement de la guerre, jugeait néanmoins qu'une confusion serait possible, eu égard au fait que des milliers de personnes résidant en Palestine vivaient naguère encore dans des pays où la société demanderesse avait déposé la marque et vendait ses produits. Celle-ci a donc pu faire enregistrer cette marque en son propre nom.

Cet arrêt donne entière satisfaction à l'article 6^{bis} de la Convention.

La concurrence déloyale, autant qu'elle est visée par l'article 10^{bis}, alinéa 3, 1^o, de la Convention, et la répression des fausses indications de provenance tombent sous le coup de la *Merchandise Marks Ordinance*. Cette loi, purement pénale, a trait aux fausses indications de toutes sortes appliquées aux marchandises, et aux contrefaçons frauduleuses des marques; elle entend par «marque» toute marque enregistrée en Palestine ou jouissant d'une protection légale au pays d'origine, qu'elle y soit déposée ou non. Pour les marchandises importées, la loi permet leur saisie lors de leur entrée en Palestine.

Parmi les jugements, peu nombreux, rendus sous le régime de cette loi, un arrêt récent de la Cour suprême a déclaré admissible une étiquette en langue française apposée à une pièce de velours de provenance allemande et indiquant la mesure, la qualité, le dessin et la couleur de la marchandise.

Une attitude plus nationale domine jusqu'à présent la question de l'enregistrement de marques qui, quoique non distinctives en elles-mêmes, ont acquis un certain caractère distinctif par usage continu. L'Office des marques admet en principe de telles marques. Il demande cependant que l'usage créant le caractère distinctif se fasse en Palestine même. La situation acquise à l'étranger n'est généralement pas prise en considération. Une telle attitude pourrait être justifiée à la rigueur dans un grand pays, dont l'activité économique intérieure serait de beaucoup plus importante que le commerce d'importation. Elle ne l'est pas dans un pays plutôt colonial comme la Palestine dans son état actuel, où la concurrence déloyale serait favorisée, si les droits établis à l'étranger n'étaient pas respectés.

D^r REINHOLD COHN,
ingénieur-conseil.
Tel Aviv (Palestine).

Jurisprudence

DANEMARK

APPELLATION CHOISIE PAR LE BREVETÉ POUR SON INVENTION. EMPLOI PAR LE LICENCIÉ, POURSUIVI APRÈS LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE LICENCE. ACTE ILLICITE.

(Copenhague, Cour suprême, 15 octobre 1935.)⁽¹⁾

Résumé

Le demandeur, qui avait fait breveter une invention dénommée, à cause de sa forme, «Torpedo», avait passé avec un tiers un contrat de licence exclusive, le

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Odense.

laissant libre d'utiliser ou non ladite appellation. Le licencié l'utilisa. Après résiliation du contrat de licence, il continua de fabriquer le produit, dûment modifié, et il fit enregistrer en son nom la marque «Torpedo», en sorte que le demandeur se vit refuser l'enregistrement de cette marque, lorsqu'il la demanda à son tour. D'où action en radiation de la marque et en interdiction d'emploi de l'appellation «Torpedo», admise par la Cour suprême par les motifs suivants : Les faits prouvent que l'appellation a été librement choisie par le demandeur et qu'elle n'est nullement liée à l'invention de manière à conférer à quiconque dispose de celle-ci le droit de l'utiliser.

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE. DÉNOMINATION «EUTENSYL» POUR UN PRODUIT PHARMACEUTIQUE DESTINÉ À DIMINUER LA TENSION ARTÉRIELLE. VALIDITÉ. EMPLOI PAR UN TIERS DE LA DÉNOMINATION «DETENSYL». IMITATION.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 19 mai 1936. — *Omnia de Marques c. D^r Tarenberque.*)⁽¹⁾

Résumé

N'a rien de nécessaire et doit, tout au contraire, être considérée comme une dénomination arbitraire susceptible d'appropriation privative, une appellation telle que «Eutensyl» appliquée à un produit destiné à diminuer la tension artérielle.

Constitue une imitation illicite de pareille dénomination une dénomination «Detensyl» qui offre avec elle une similitude accentuée.

II

DESSINS ET MODÈLES. 1^o CONDITIONS REQUISES. CHAISES THONET, À TUBE D'ACIER EN PORTE À FAUX. CARACTÈRE INDUSTRIEL NON LIÉ INDISSOLUBLEMENT À L'ASPECT. PLUSIEURS FORMES POSSIBLES. ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE PROTECTION DANS LE PAYS DU CRÉATEUR INDIFFÉRENTE. — 2^o CONTREFAÇON. DIFFÉRENCES NON EXCLUSIVES DE CONTREFAÇON. MAUVAISE FOI ÉTABLIE. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. CONTREFAÇON ÉGALEMENT PAR USAGE.

(Paris, Cour d'appel, 13^e ch., 17 juillet 1936. — *Société Thonet Frères c. Buchette-Puyperoux et autres.*)⁽²⁾

Résumé

Ce modèle de chaise, caractérisé par la disposition d'un tube métallique formant à la fois le pied, les bords du siège

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de janvier-juin 1936, p. 5.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 28 octobre 1936.

et les montants du dossier, présente, en se plaçant au seul point de vue de la forme et de l'aspect, du fait de la suppression de tout pied servant de support direct à l'arrière du siège et du remplacement des pieds par une courbure du tube en forme d'U, d'étrier ou de cadre incomplet, sur lequel l'ensemble de la chaise repose en porte à faux, un caractère de nouveauté le différenciant de ses similaires, une configuration distincte, une physionomie propre et nouvelle.

La loi de 1793-1902 ne protège pas exclusivement les dessins et ornements sculpturaux; si son texte vise expressément les sculpteurs d'ornements, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, la jurisprudence en a fait une application à toute forme linéaire ou plastique nouvelle, le caractère d'originalité et de nouveauté étant la condition nécessaire et suffisante de la protection.

Il importe peu que le modèle, cédé à la personne poursuivant en France par son créateur, ne pouvait être protégé dans le pays de ce dernier (Hollande); pour les infractions commises en France, la législation française est seule à appliquer.

L'exception prévue par l'article 2, § 2, de la loi de 1909 suppose l'existence d'un lien étroit et absolu entre la forme et le procédé de fabrication, de telle sorte qu'il soit impossible d'obtenir le résultat industriel si cette forme et cet aspect sont modifiés; dans ce cas, il y aurait invention et non pas création de forme. En l'espèce, la société poursuivante ayant établi, par la production de son catalogue, avoir obtenu le même résultat industriel en créant des sièges de formes sensiblement différentes dans la partie caractéristique de leur nouveauté, il est apparu que la forme donnée à l'objet de l'invention, à supposer qu'il y eût invention brevetable, n'était pas indissolublement liée au résultat industriel; aussi l'exception opposée a-t-elle été rejetée.

Il est indifférent que le modèle contrefait était, parmi ceux figurant au catalogue, le modèle le plus simple, la protection légale étant due dès l'instant qu'il est établi qu'il y a eu création d'un modèle nouveau et alors que, d'autre part, la forme la plus simple n'apparaît pas comme la seule forme permettant l'obtention du résultat industriel.

Ne constitue également qu'une échappatoire à rejeter le fait, pour certains contrefacteurs, d'avoir évasé la base de leurs chaises, de manière à en permettre l'empilage, cette modification n'ayant pas changé l'aspect d'ensemble ni la confi-

guration générale, de sorte que, à ce détail près, la reproduction du modèle présente le caractère d'une copie servile.

Par ailleurs, la fabrication et l'offre en vente, par un contrefacteur, à un prix inférieur à celui pratiqué par le propriétaire du modèle et en se servant, pour cette offre, d'une découpeure du catalogue de ce dernier, découpeure représentant ce modèle avec adjonction de trois barrettes, tout cela, loin de faire disparaître la contrefaçon, ne fait que souligner la mauvaise foi dudit contrefacteur.

Constitue également une contrefaçon, par usage de cette dernière, le fait, par le propriétaire d'un bar, de posséder dans son établissement, en fait de sièges, des chaises du modèle incriminé.

Peu importe aussi que les faits reprochés à certains contrefacteurs soient antérieurs à la publicité du dépôt de modèle, alors que l'usage commercial s'est poursuivi depuis cette publication et alors que les poursuites sont justifiées à l'égard de tous les faits par les dispositions de la loi de 1793-1902.

Le délit de contrefaçon, lorsqu'il est établi dans sa matérialité, implique, sauf preuve contraire, qu'il a été commis sciemment; au surplus, la mauvaise foi s'induit des circonstances de la cause que, dans l'espèce, les débats ont fait apparaître.

III

BREVET D'INVENTION. 1° LICENCE D'EXPLOITATION. DROITS DU LICENCIÉ. ACTION EN CONTREFAÇON. QUALITÉ POUR AGIR (NON). 2° INVENTIONS BREVETABLES. COMBINAISON NOUVELLE D'ÉLÉMENTS CONNUS. RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. VOITURES AUTOMOBILES. COFFRE ARRIÈRE. 3° CONTREFAÇON. MODÈS D'APPRECIATION. RESSEMBLANCES. DIFFÉRENCES. CARACTÈRE FONDAMENTAL.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 29 juillet 1936. — Société des Usines Renault c. Coquille et Société des Usines Chausson.)⁽¹⁾

Résumé

1° Le licencié n'est point recevable à intervenir à l'action en contrefaçon intentée par le titulaire du brevet contre un prétendu contrefacteur.

2° Bien que les éléments en soient puisés dans le domaine public, la combinaison nouvelle de ces éléments qui procèdent de l'idée de reporter à l'arrière de la voiture automobile tout ce dont le conducteur peut avoir un besoin urgent en cours de route peut être brevetable comme procurant un résultat industriel nouveau.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 18 août 1936. Le présent arrêt a été rendu sur appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 juin 1933 (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 217 et 1934, p. 19).

3° Si, en principe, en matière de brevets d'invention, la contrefaçon doit s'apprécier d'après les ressemblances et non d'après les différences, ce principe peut recevoir exception quand les différences revêtent un caractère fondamental conduisant à une combinaison distincte.

ITALIE

I

MARQUES VERBALES. APPELLATION DE FANTAISIE NON NÉCESSAIRE. DÉNOMINATION DITE EXPRESSIVE SUFFISANTE, POURVU QU'ELLE NE CORRESPONDE PAS AU NOM SCIENTIFIQUE OU NÉCESSAIRE DU PRODUIT. MARQUES DISTINCTIVES DEVENUES DESCRIPTIVES. CONDITIONS. (Milan, Cour d'appel, 7 février 1936. — The Chloride Electrical Storage Co. c. S. A. Hensemberger et S. A. Tudor.)⁽¹⁾

Résumé

Les marques verbales sont valables non seulement lorsqu'elles sont constituées d'appellations de pure fantaisie, mais aussi lorsqu'elles consistent en une dénomination dite expressive ou significative, c'est-à-dire en des mots qui servent à la fois à distinguer le produit et à indiquer sa qualité ou sa valeur (en l'espèce «Ironelad» [revêtu de fer] pour accumulateurs électriques). Il est toutefois indispensable que l'appellation choisie ait un caractère original et qu'elle ne corresponde pas au nom scientifique ou nécessaire du produit.

Une marque verbale ayant à l'origine un caractère distinctif peut dégénérer en une appellation descriptive du produit. Toutefois, il ne suffit pas à cet effet que l'appellation soit devenue populaire chez les chaland (car cette popularité peut dépendre de la bonne qualité du produit, etc.); il faut qu'elle soit utilisée constamment et sur une vaste échelle dans la branche de commerce ou d'industrie en cause, par suite du fait que le propriétaire de la marque a négligé de la défendre.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. EXALTATION DE PRODUITS. ACTE LICITE. LIMITES. DÉNIGREMENT DES PRODUITS D'AUTRUI. ACTE ILICITE.

(Rome, Cour de cassation, 29 avril 1936. — Soc. Adriatica Carboni c. Anglo-Italiana Carboni.)⁽²⁾

Résumé

L'exaltation des vertus de ses produits est licite, même lorsque le concurrent qui s'y livre vante sa marchandise au delà de ses mérites réels. Elle devient illicite au cas seulement où elle tendrait

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 76-77, de janvier-février 1936, p. 14.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 78-79, de mars-avril 1936, p. 59.

à léser un intérêt légitime appartenant à un tiers. Cette atteinte ne peut être affirmée que lorsque le tiers peut légitimement se plaindre du discrédit qui le frappe directement par le dénigrement de ses produits ou lorsqu'il est tout au moins autorisé à considérer les vantardises du concurrent comme constituant une exploitation de faits et d'éléments qui rentrent d'une manière quelconque dans le domaine de ses intérêts patrimoniaux.

Est illicite la distribution de circulaires discreditant directement le produit d'un concurrent, même lorsque le dénigrement vise le but de combattre les exagérations commises par ce dernier dans sa publicité. L'acte conserve son caractère de concurrence déloyale dans le cas où l'*exceptio veritatis* que le produit du défendeur est meilleur que celui du demandeur est bien fondée.

Celui qui a commis un acte de concurrence déloyale doit en répondre non seulement lorsqu'il a détourné la clientèle acquise par le concurrent, mais aussi lorsqu'il s'est efforcé d'empêcher celui-ci d'obtenir des commandes et d'accaparer, dans le jeu de la libre concurrence, les chalands qui auraient pu s'adresser au concurrent.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. BOYCOTT. NOUVEAU MAGASIN D'HORLOGERIE-BIJOUTERIE OUVERT PAR LE DEMANDEUR; DEMANDE D'ADMISSION DANS L'ASSOCIATION SUISSE DES ORFÈVRES ET DANS LA SECTION CANTONALE DE CELLE-CI; CAMPAGNE DE DÉNIGREMENT DÉCLENCHÉE PAR UN CONCURRENT, SECRÉTAIRE DE LA SECTION LOCALE; PRÉAVIS NÉGATIF DE LA SECTION LOCALE, MOTIVÉE PAR L'INOPPORTUNITÉ D'UNE NOUVELLE CONCURRENCE; REFUS D'ADMISSION DANS L'ASSOCIATION SUISSE ET LA SECTION CANTONALE, CONSÉCUTIF À CE PRÉAVIS; DEMANDEUR BOYCOTTÉ PAR LES FOURNISSEURS, FAUTE PAR LUI DE FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION; ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE L'INSTIGATEUR DU BOYCOTT; ACTION ADMISE; RECOURS EN RÉFORME REJETÉ. C. O. 41, 48, 49.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 4 décembre 1935. — Gigon-Talon c. de Pietro.)⁽¹⁾

Résumé

Constituent des actes illicites les agissements d'un commerçant qui cherche à se débarrasser d'un concurrent nouveau en faisant refuser son admission dans l'Association professionnelle de la branche, puis en le faisant boycotter parce qu'il n'en fait pas partie.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 20, du 19 mai 1936, p. 310.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PRÉCIS DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (DROIT BELGE, DROIT INTERNATIONAL, DROIT COMPARÉ), par M^e *Thomas Braun*, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, délégué de la Belgique aux Conférences de La Haye et de Londres, avec la collaboration de M^{es} Francis Bissot et Jean Favart, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. In-8°, 722 pages. A Bruxelles, maison Ferdinand Lurcier S. A., 26-28, rue des Minimes, 1936.

Cet ouvrage, extrait des *Novelles*, dont nous avons précédemment rendu compte ⁽¹⁾, constitue une nouvelle révision du Traité des marques de fabrique et de commerce, publié en 1880 par Alexandre Braun et déjà repris en 1908 par Thomas Braun et Albert Capitaine qui l'ont mis au courant de la jurisprudence, du droit comparé et des problèmes de droit international nés de la Convention d'Union de 1883.

Nous avons dit tout le bien que nous pensons de ce traité et de l'intérêt que présentent ses divers chapitres consacrés à la loi belge et à sa jurisprudence, à l'étude approfondie de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, ainsi qu'au droit comparé.

Signalons seulement que les auteurs y ont ajouté, sous le titre « Regards en arrière », quelques détails historiques concernant l'emploi des marques depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes, qui complètent l'introduction publiée dans les traités de 1880 et de 1908.

* * *

TEXTAUSGABE ZUM GWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ ET NACHTRAG ZUM GWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, par M. le D^r *Erich Ristow*. 15×11 cm., 214 et 108 pages, à Stuttgart et Berlin, chez W. Kohlhammer, 1936. Prix: brochées, 2.40 et 0.75 Rm.; reliées ensemble, 3 Rm.

La brochure principale contient, précédés d'une préface et suivis d'une table analytique, les textes des lois, règlements, ordonnances et traités internationaux et bilatéraux régissant en Allemagne la protection de la propriété industrielle avant le 5 mai 1936. L'appendice y ajoute les lois promulguées à cette date, également précédées d'une préface explicative et accompagnées d'une table analytique.

* * *

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 51.

A SURVEY OF THE PRINCIPAL NATIONAL PATENT SYSTEMS, par M. le D^r Ing. *Jan Vojáček*. 209 pages 24×16 cm. A New-York, Prentice Hall, Inc. ou à Londres, chez Sir Isaac Pitman & Sons, Ltd., 1936. Prix, relié: 12/6.

Cet auteur polyglotte, qui tient à Prague un cabinet d'ingénieur-conseil bien connu et qui faisait partie de la Délégation tchécoslovaque à la Conférence diplomatique de Londres, a obtenu pour son étude des principaux systèmes nationaux de brevets, rédigée en langue anglaise, le premier prix dans un concours ouvert par la Fondation Charles C. Linthicum. La Commission avait précisé que le thème précité devait être traité au point de vue historique et du droit comparé, afin de combler une lacune regrettable, existant dans la littérature anglaise et peut-être aussi dans la littérature mondiale. M. Vojáček a rempli la tâche en suivant une voie de milieu entre le traité théorique et le manuel technique. Il n'a pu que rappeler les problèmes théoriques, car le développement ne lui aurait pas permis de respecter les conditions du concours quant à l'étendue des ouvrages, et il a dû, pour le même motif, laisser de côté les conventions internationales. Alors que les manuels résument en général sous la rubrique consacrée à chaque pays les dispositions qui y sont en vigueur, M. Vojáček compare, dans la première partie de son ouvrage, les principes essentiels que suivent les lois les plus importantes, en les rangeant par matières. Dans la deuxième partie, il expose d'abord rapidement le développement historique de la législation des grands pays, étudiant ensuite, dans le dernier chapitre, les systèmes en vigueur, les développements futurs et les tâches législatives du lendemain. Il se demande notamment comment l'on pourrait remédier à la multiplicité des lois, qui gêne si fortement les inventeurs. M. Vojáček considère qu'un premier pas dans cette voie pourrait être fait si certains pays, tels que l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tchécoslovaquie, dont la législation pourrait facilement être rendue uniforme, créaient un Bureau des brevets unique. Il envisage même la réduction des quelque 140 brevets existant actuellement à 9 territoires, savoir: Empire britannique, États-Unis, Amérique latine, Japon, Allemagne, Italie et colonies, Russie, France et colonies, et un groupe comprenant les autres pays européens ainsi que les pays asiatiques limitrophes. Nous craignons que ce dernier groupement ne soit guère compris dans certains pays intéressés et qu'il n'y devienne pas facilement populaire.